

**DOCUMENTS
D'ÉTUDES ORIENTALES**

TOME V

DOCUMENTS D'ÉTUDES ORIENTALES
DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE DAMAS

S. MAZLOUM

L'ANCIENNE CANALISATION
D'EAU D'ALEP

(LE QANĀYÉ DE ḤAILĀN)

Avec trois plans hors texte

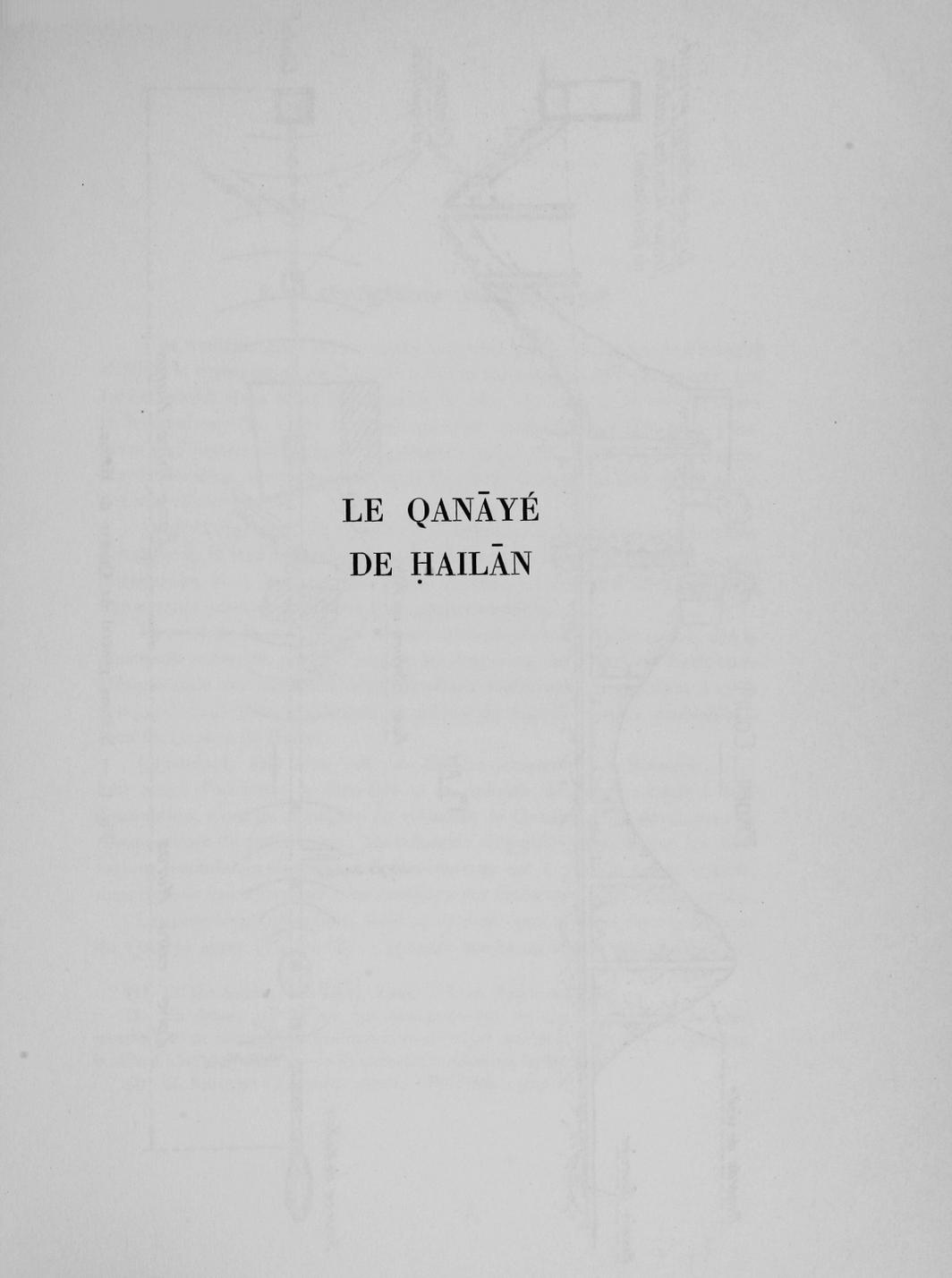
L'ancienne canalisation d'eau d'Alep, dénommée « Qanāyé de Hailān » est un des vestiges qui témoignent le mieux de l'activité hydraulique de cette région, sous l'influence de la civilisation gréco-romaine.

Prenant naissance à Hailān, elle suit, sur une longueur de 12 kilomètres, la vallée du Qouwayq, qu'elle irrigue, et arrive à Alep où elle se ramifie en un réseau serré de canalisations souterraines, sous la ville, assurant depuis de longs siècles et jusqu'à une date récente l'alimentation en eau potable de cette importante agglomération.

Aussi un intérêt considérable s'y attachait, dans le passé, et des efforts constants ont été déployés par les diverses générations pour son entretien et sa conservation.

Cet intérêt diminue depuis que la ville d'Alep a été dotée d'un réseau moderne d'adduction d'eau, mais le Qanāyé n'en demeure pas moins un facteur important d'irrigation, et à ce titre il est susceptible de constituer à l'avenir, un auxiliaire pour la mise en valeur d'une vaste région.

C'est dans cet espoir que nous présentons cette étude sur les origines du Qanāyé, le régime de son alimentation et sa distribution, son régime juridique et son organisation administrative. Puissent ces pages nous aider à mieux connaître, pour mieux les utiliser, les ressources hydrauliques de la Syrie antique.

A faint, light-colored line drawing of a qanat system is visible in the background. It shows a vertical shaft on the left, a series of underground channels (sals) connecting to a horizontal channel, and another vertical shaft on the right. The drawing is technical and architectural in nature.

LE QANĀYÉ
DE HAILĀN

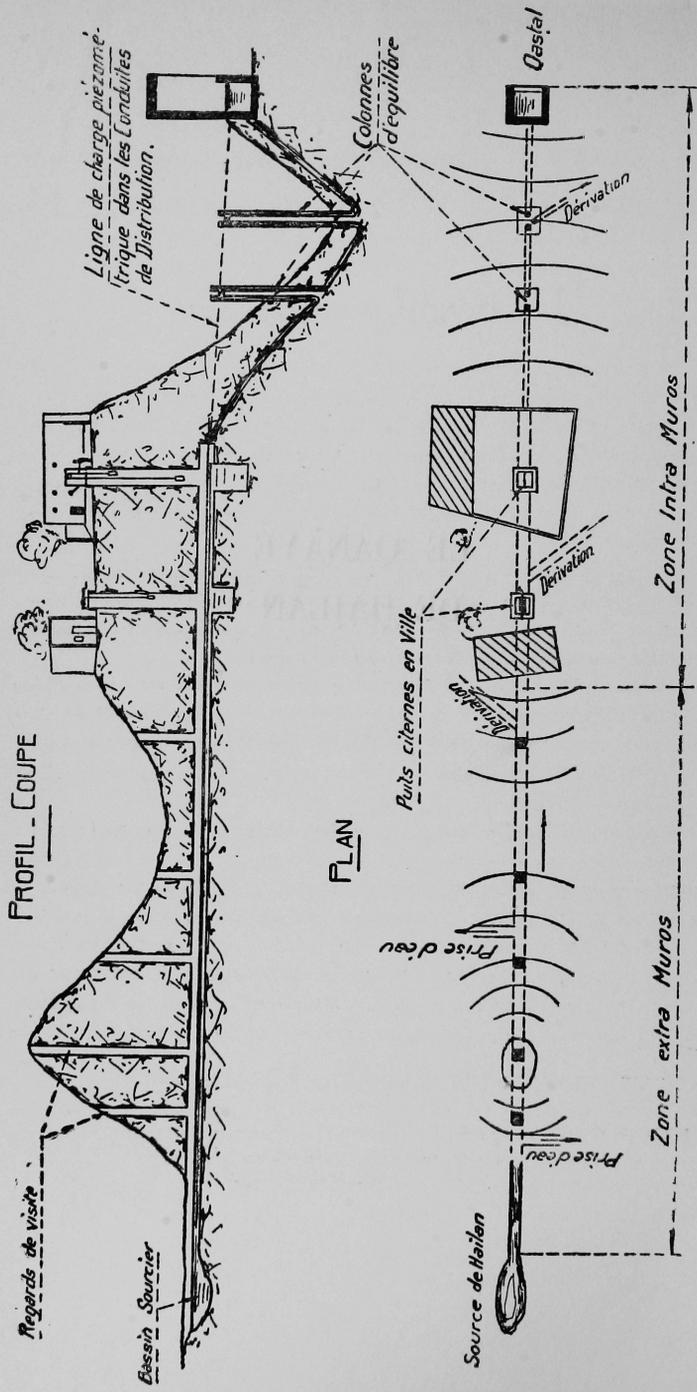


Fig. 1. — Schéma général du Qanayé de Haïlan.

I. — Origines du Qanāyē

Une tradition qui a trouvé crédit auprès de plusieurs historiens d'Alep(1) attribue la construction du Qanāyē à Sainte Hélène, mère de Constantin, qui l'aurait établi dans le but de desservir la ville, alors privée de toute ressource hydraulique (2). Cette tradition qui n'est confirmée par aucune circonstance de l'histoire de la grande impératrice, paraît être due à la seule ressemblance des deux noms de Ḥailān et de Haylānē ; il serait prudent de lui réserver une valeur limitée.

Le développement du réseau de distribution à l'intérieur de l'enceinte primitive de la ville byzantine atteste l'existence du Qanāyē dès avant la conquête arabe. Mais l'on peut, sans risque d'erreur, en faire remonter l'origine à une période antérieure même à l'occupation romaine.

Le système de captage et d'adduction employé était en effet connu, dès la plus haute antiquité, par les Perses et les Assyriens : les déserts de Syrie et de Mésopotamie sont sillonnés de canalisations souterraines, remontant à cette époque de l'antiquité, et jalonnés de puits et de regards de visite semblables à ceux du Qanāyē de Ḥailān.

Cependant, s'ils n'en ont pas été les créateurs, les Romains, avec leur souci d'accroître le bien-être et la richesse des pays soumis à leur domination, n'ont pu manquer de restaurer le Qanāyē et de développer le réseau urbain de distribution : les colonnes d'équilibre établies sur les dérivations secondaires témoignent de la technique qui a présidé à leur activité, mais aucune inscription ne nous renseigne sur l'importance de leurs travaux.

Les premières indications dont nous disposons relatent les réparations du Qanāyē après l'Hégire (3) : l'aqueduc tombé en ruines fut restauré par

(1) Cf. Ibn Šāddād, Ibn Šihna, Kāmel al-Ġazzi, Raġib aṭ-Ṭabbāh.

(2) En dehors des citernes qui emmagasinaient les eaux pluviales et des puits creusés à 12 ou 15 mètres de profondeur pour capter quelques filets d'eau souterraine, la ville d'Alep était alors privée de toute autre ressource hydraulique.

(3) Cf. Sauvaget « *Les perles choisies d'Ibn Šihna* » page 154.

‘Abd al-Malik ibn Marwān, alors gouverneur d'Alep. Le Šeiḥ Ibn al-‘Aṣṭi fit prolonger les canalisations à l'intérieur de la ville ; Noür ad-Dīn fit une dérivation jusqu'aux latrines situées à l'Ouest de la Grande-Mosquée, dans le Souk aux Armes (Souq as-Silāḥ) et une autre jusqu'aux marchands de bois (al-Ḥaš-šāḥīn) et jusqu'à la grande Place (ar-raḥba el-Kabīra) en deçà de la porte de Qīnesrīn.

Au XIII^e siècle, le Qanāyē ayant été obstrué (1) et son débit fortement diminué, al-Malik az-Zāhir Ġāzi, fit procéder, en l'an 605 de l'Hégire (1208-09), à une restauration complète. Suivant Ibn Šaddād, rapporté par Ibn Šīḥna (2) :

« Il envoya chercher des ouvriers à Damas et les conduisit en personne à l'origine de l'aqueduc à Ḥailān, ils constatèrent que la quantité d'eau fournie par l'aqueduc à son origine était de 160 doigts, tandis que celle qui arrivait à Alep n'était que de 20 doigts sans plus. Ils garantirent qu'un débit de cette importance devait suffire aux voies et aux rues d'Alep, à ses maisons et ses bains et qu'il resterait encore de l'eau pour irriguer les jardins et les terres. Ġāzi entreprit alors la restauration de l'aqueduc depuis Ḥailān jusqu'à Alep... Cette conduite était autrefois à ciel ouvert : on tailla des dalles de pierre dure et on l'en couvrit, sauf en quelques endroits que l'on ménagea pour le nettoyage et le puisage de l'eau. En 58 jours l'aqueduc fut entièrement restauré, jusqu'aux portes d'Alep. Ġāzi ordonna alors de construire des Qastals vers lesquels on envoya l'eau, de telle sorte que toutes les maisons de la ville étaient alimentées ; il fit également faire des citernes dans les maisons et l'eau de cette canalisation arriva, sous son règne, dans des endroits où elle n'était jamais parvenue ».

Le Qanāyē d'Alep ne recevait jusqu'alors que le débit des sources de Ḥailān.

Au XIV^e siècle (750 H./1333-34), l'Émir Saif ad-Dīn Arġoūn eut l'initiative d'entreprendre un captage des sources du Saġour, à Ġeġīn, au Nord du plateau d'Aīntab et d'en amener le débit au Qouwayq, près de Arkīk, par un aqueduc de 40 Kms. de longueur. A l'aval de Ḥailān, un ouvrage partiteur établi sur le Qouwayq et dont on retrouve encore les vestiges de nos jours déversait dans le Qanāyē le 1/3 du débit total de la rivière et fournissait ainsi à la ville le débit capté aux sources du Saġour. Ces détails sont confirmés par

(1) Les habitants ne buvaient alors que de l'eau de pluie, ainsi que le rapporte, à l'époque de Saladin, le voyageur juif Benjamin de Tudèle.

(2) Cf. Sauvaget, *op. cit.* pages 155 et 156.

deux inscriptions gravées sur les murs de la Grande-Mosquée, datées de 901 H. (1495-6) et 902 (1496-7). La première interdit aux villageois de Fāfin et Ḥasīn, sur les rives du Qouwayq, d'utiliser les eaux du Sāğour pour l'irrigation de leurs cultures ; la deuxième prononce l'anathème sur quiconque dilapiderait les fondations affectées à l'entretien de la dérivation (1).

Cependant en 940 (1544) un tremblement de terre démolit l'aqueduc et interrompit l'écoulement des eaux du Sāğour vers Alep.

Ce n'est qu'un siècle plus tard en l'an 1644-45 qu'un riche notable d'Alep Na'sān Ağa, entreprit la réfection du canal du Sāğour et institua de nombreuses fondations, khans, boutiques, fours et maisons pour son entretien (2).

Mais ces fondations ne tardèrent pas à disparaître ; et vers la fin de 1135 H. (1723), faute d'un entretien régulier l'aqueduc tomba en ruine.

En 1287 (1893), à la suite d'une insuffisance des chutes pluviales et du tarissement de la nappe souterraine, une grande sécheresse sévit dans la région d'Alep, dessécha arbres et cultures et jeta la désolation parmi les habitants ; une souscription fut alors ouverte, qui réunit 211.000 piastres argent, et l'on procéda à la construction d'une nouvelle dérivation. Le jour de l'inauguration, les habitants se rendirent en grande fête, tambour en tête, pour assister à l'arrivée des eaux. Leur déception fut grande, lorsqu'un messenger vint leur apprendre que les travaux n'étaient pas achevés et qu'en raison de la dénivellation de leur lit, les eaux du Sāğour ne pouvaient être amenées jusqu'au Qouwayq : la modification du tracé primitif ou l'absence d'un nivellement précis devaient s'opposer à l'écoulement naturel des eaux. Depuis lors aucune tentative de restauration du canal du Sāğour ne fut reprise. Seules les sources de Ḥailān continuent à alimenter le Qanāyē d'Alep.

(1) cf. Kāmel al-Ġazzi, *Nahr aḍ-Ḍahab*, tom. I, pages 56 et 57.

(2) La générosité de Na'sān Ağa fut louée dans des vers, chantant le réveil de l'homme endormi (*na'sān*) :

كَيْفَ اهْتَدَيْتَ وَمَا سَأَلْتَهُ عَوَانُ	لَمَّا اتَى حَلَبَ الصَّاجِرَ قَتْلَهُ
حَتَّى تَقْبِضَ طَرْفًا وَهُوَ نَسَانُ	فَقَالَ كَانُوا نِيَامًا عَنْ مَسَاعِدِي

II. — Disposition générale du Qanāyē

DESCRIPTION DU SYSTÈME DE CAPTAGE, D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION

Les sources :

Le Qanāyē d'Alep prend naissance aux sources de Ḥailān, à 12 Kms. au nord de la ville, sur la rive gauche du Qouwayq. Ce sont en réalité trois bassins fermés, disposés en chapelet, au centre d'une cuvette topographique appartenant à la dépression générale qui s'étend au pied de la chaîne taurique et se prolonge au sud par la Vallée du Qouwayq et les plaines du Mufti-Gueul.

Le premier de ces bassins, *Birket er-Rašēḥ* (pl. I, 2) présente en plan une forme allongée, coudée vers le lit, recouvrant une surface de 2090 m² ; il se prolonge au sud par un canal à ciel ouvert, longeant le jardin potager de Farḥat eṣ-Ṣaḡīr.

Les deux autres bassins : *Birket el-ʿAbd* et *Birket eš-Šeiḥ* (pl. I, 1) ont une forme plutôt circulaire recouvrant respectivement une surface de 450 et 200 m². Leurs parois sont revêtues d'une maçonnerie vétuste, percée de barbacanes ; leur fond, comblé de vases et d'herbes mortes, est envahi par des plantes aquatiques. C'est à travers ces barbacanes et par le fond du bassin que résurgent les eaux.

Les bassins sourciers paraissent ainsi alimentés par le trop plein d'un réseau aquifère s'écoulant au-dessus de l'infrastructure sénonienne ; leur plan d'eau est déterminé par le niveau piézométrique de ce réseau dont les fluctuations saisonnières entraînent une variation correspondante du débit.

Des jaugeages au moulinet hydrométrique, exécutés régulièrement

durant ces trois dernières années, nous ont permis d'observer l'amplitude de cette variation :

le débit de Birket er-Raṣeḥ varie de 18 à 70 litres à la seconde ;

celui de Birket el-^cAbd, de 12 à 18 l/s ;

et celui de Birket eṣ-Ṣciḥ, de 14 à 24 l/s.

Le débit cumulé des trois bassins réunis varie ainsi de 43 à 112 l/s. Sa valeur moyenne, en période d'étiage, est de 80 l/s, soit 7000 m³ par jour.

La salinité des eaux de Ḥailān subit également une oscillation périodique. Sa valeur moyenne est de 0, 22 gr. par litre (1). Mais elle éprouve des variations saisonnières accusant un premier maximum en été (plus grand pouvoir dissolvant des eaux) et un autre à la fin de la saison des pluies, sous l'influence des infiltrations superficielles.

En dehors des sources de Ḥailān, le Qanāyē reçoit, à l'amont de Birket el-^cAbd, une dérivation des eaux du Qouwayq, par un ouvrage partiteur, tombé en ruine, dont on reconnaît encore les vestiges (pl. II, 1). Il est constitué par trois ouvertures rectangulaires séparées par deux dés cubiques en pierre de taille, munis de rainures verticales où peuvent glisser des vannes mobiles. Établi sur le canal d'alimentation du moulin de Farḥa, il permettait à l'origine de restituer au Qanāyē les eaux du Sāḡour dérivées par un aqueduc vers le lit du Qouwayq. Malgré la ruine de cet ouvrage, le Qanāyē continuait à recevoir du lit du Qouwayq le 1/3 de son débit. En vertu des anciennes conventions conclues entre les villes d'Alep et d'Aintab, le débit du Qouwayq, en cette section, devait être à l'étiage de 720 l/s (2). Le Qanāyē recevait ainsi du Qouwayq un apport de 240 l/s, ce qui devait porter son débit moyen à 320 l/s, soit près de 27 500 m³ par jour.

De nos jours, les eaux du Qouwayq étant retenues en territoire turc, le Qanāyē n'en reçoit, en période d'étiage, aucun appoint.

(1) Cette salinité a été déterminée par voie électrométrique, au moyen du Pont Leeds.

(2) Soit 6 ḥaḡars d'eau (Cf. *infra*, page 22, les unités de débit).

Le Canal :

La situation topographique des lieux et le but de l'ouvrage ont commandé le tracé du canal suivant une direction générale nord-sud. Sur la majeure partie de son parcours extra muros il suit l'allure générale du Qouwayq, il longe les jardins potagers de Bestān ez-Zeit et Bestān el-Qörri, contourne, à flanc de coteau, le massif rocheux du Ġebel Abyađ, franchit par un aqueduc de plus de 150 m. la vallée de Wādi Ġehannam, puis s'écarte vers l'est, au delà de Karm el-Ĥös, pour traverser les jardins de Be'ēdm̄ et s'écouler, tantôt à ciel ouvert, tantôt en souterrain (*al-ʿAmia*) jusqu'à la fontaine-lavoir de Bab-Allāh, d'où il pénètre en ville.

En aval de Birket es-Šeiḥ, le canal collecteur, dominant à pic le lit du Qouwayq, possède une vanne de décharge, destinée à détourner vers la rivière, le débit des sources, au moment du curage des bassins ou de la réfection des canalisations.

En profil, la pente moyenne du canal est de 0m.48 au Km. ; toutefois, cette pente est loin d'être régulièrement répartie sur tout le parcours : des dépôts de matériaux éroulés, des barrages artificiels en encombrant le lit et provoquent la formation d'une succession de seuils et de mouilles qui s'opposent à l'écoulement régulier du courant.

A l'air libre, la section du canal présente une forme rectangulaire de 2 m. de hauteur et de 0m,50 de largeur. Ses parois sont revêtues d'une maçonnerie assisée et le fond est couvert de dalles jointives. Au XIII^e siècle, toute la longueur du canal avait été couverte de larges dalles en pierre : on en retrouve encore les traces de nos jours (pl. IV, 1). En plusieurs endroits les parois latérales maçonnées, sollicitées par la poussée des terres, sont tellement inclinées l'une vers l'autre qu'elles se touchent au sommet et se soutiennent mutuellement.

Lorsque la pente du terrain s'élève, le canal pénètre en souterrain, à travers une section taillée à même le roc à 6 ou 8 m. de profondeur. Cette section permet toujours le libre passage d'un homme ; le tracé en souterrain est jalonné à la surface du sol par des regards de visite, communiquant à l'air libre à 20 ou 25 mètres d'intervalle :

Le réseau de distribution :

En aval de Bāb-Allāh, le canal principal, se ramifie en un réseau de canalisations souterraines destinées à desservir les différents quartiers de la ville.

Nous avons établi le plan du réseau urbain qui permet de suivre aisément le tracé de ces ramifications (Voir Annexe n° 4).

Avant de pénétrer dans l'enceinte primitive de la ville (ville antique), le canal donne naissance à cinq dérivations : ce sont les *Nizāms*, chargés d'alimenter les anciens faubourgs qui se sont établis vers la fin du XII^e siècle, entre l'enceinte primitive et le Ḥandaq ar-Roūm (1). Les quartiers desservis par ces *Nizāms* sont énumérés comme suit :

Nizām Berd-Bey

Qaṣṭal eṭ-Ṭawīl, Šar'asūs, Qaṣṭal el-Mošt, Souq el-Aḥad, Qaṣṭal el-Ḥarāmi, Mosquée de Šaraf, Ḥammām Berhām, Qaṣṭal el-Besīr, BaḥsIta, Bawabet el-Qaṣab, Bab el-Faraq, el-Mašāben, Bab el-Ġenān.

Nizām 'Ali Bey

Qārleq, el-Farrayīn. Qādi-'Askar, Qaṣṭal 'Ali-Bey, el-Qeṭṭāné, Batingoq.

Nizām 'Izz ed-Dīn

ed-Dellalīn, eṣ-Šafa, ez-Za'tari, El-Ozalié, Souq el-Ġeg, Qaṣṭal Aġyör, el-Mawardi, Ḥammām Almāgi, Ġami' el-Midāni.

Nizām el-Qeṭṭāné

Qaṣṭal Ġāwīš, Benqoūsā, el-Bekreji, el-Barrāg, Puits de 'Aramān, Mosquée Suleimān, el-Qeṭṭāné, eḍ-Doūdoū, Saḥet Aḥmed.

Nizām el-Mar'ašli

Karakol de Bāb el-Ḥadīd, el-'Aryān, el-Mar'ašli, Souq en-Naḥḥāsīn, Qaṣṭal Trab el-Gourabā, Mosquée ez-Zeki, Ḥammām el-Qawwās, Saḥet et-Tenānīr, Ḥaret el-Mouḥibb.

Le Qanayé traverse le mur d'enceinte de la ville à l'angle nord-est, dit Bāb el-Qanā. Il se dirige d'abord vers la Mosquée Moustadāmié où un déversoir partiteur (*Qallāb*) établi en pierre basaltique et dénommé Ḥaġar el-Aswad permet de dériver le tiers du débit : le déversoir possède 39 qīraṭs d'ouverture en crête et 7 qīraṭs de hauteur. Cette première dérivation donne

(1) Cf. Sauvaget. *L'enceinte primitive de la ville d'Alep*, (*Mélanges de l'Institut Français de Damas* ; Tom. I — 1929), page 153.

naissance à quatre 'addāns ou canaux secondaires alimentant respectivement les quartiers suivants :

- 1° — Sāhet Bezé, Qal'at es-Šerif.
- 2° — Bāb el-Maqām, el-Mağāzlé, el-Maqāmāt, el-Ma'ādi, el-Firdows.
- 3° — el-Qašilé, Hāret el-Bestān, Hāret el-A'jām, ed-Dehdélé.
- 4° — Bāb en-Nérab, eš-Šafšafé, Sāhet Ḥamad, Barriyet el-Maslah.

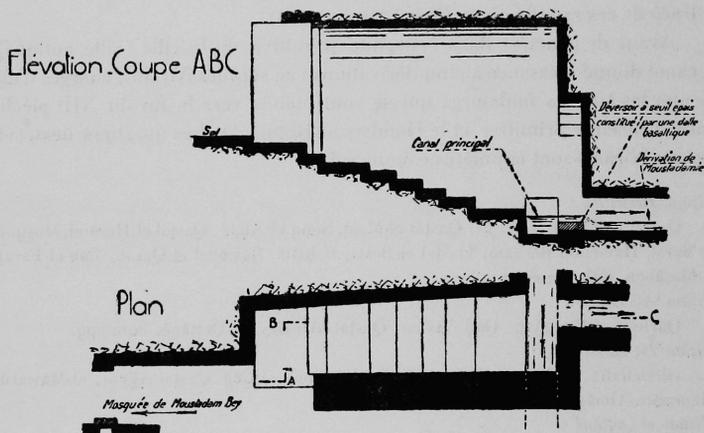


Fig. 2. — Le Déversoir de Moustadamié ou Ḥaḡar el-Aswad

Les deux autres tiers du débit poursuivent leur écoulement à travers la canalisation maîtresse, qui contourne le flanc nord-ouest de la Citadelle et alimentent les autres 'addāns de la ville, à savoir :

'Addān de Dāhel Bāb en-Našr

- » Farāfra
- » 'Osmānié
- » Ḥusein Ġélébi
- » Forḡ et-Tell (Qaštal el-Ḥaḡḡārīn et Hāret Asad-Allāh)
- » eš-Šammā'a : Baḡsītā, Bendarat el Yahouđ, Bendarat el-Islām
- » es-Sweiqa : Sweiqat 'Alī, Ḥān el-Wazīr
- » Forḡ el-Jāmi' : Sweiqat Ḥātem, Grande-Mosquée

- » Hawāga wal Ġedīd : Ġalloūm, es-Seffāhié, Bāb Qennesrīn, Bab Anṭakié, Ġalloūm Ġouwāni, El Beiloūni
- » el-ʿAdlié : es-Saffāhié, Mosquée ʿAdlié, Deir er-Rahbāt, el-Mouézīn.

Enfin les conduites tertiaires issues du réseau des dérivations secondaires se ramifient à leur tour à travers les ruelles et les habitations de la ville, semblables à un vaisseau capillaire chargé d'assurer l'alimentation en eau des différentes cellules de l'agglomération. Ces conduites sont constituées par des tuyaux en terre cuite de 0 m. 10 de diamètre, en éléments de 0 m. 30 de longueur, assemblés par emboîtement et rejointoyés au *laqūmé* (1).

Enterrées à 50 ou 60 cm. de profondeur, elles suivent en profil les déclivités naturelles du sol ; quand elles atteignent le centre de la ville, dont la topographie est une cuvette fermée, elles se trouvent mises en charge par la pression de l'eau.

Elles aboutissent alors tous les cinquante mètres environ, à des colonnes d'équilibre, appelées *Qāyem* (pl. VII). Ces ouvrages sont constitués de deux ou plusieurs conduites s'élevant verticalement dans un bloc de maçonnerie situé à l'encoignure d'une rue ou enchâssé dans le mur d'une maison. Leur hauteur varie de 2 à 6 m. suivant l'altitude du point à desservir à l'aval. Les conduites montantes communiquent entre elles, au sommet, par des ajutages circulaires pouvant être obturés à la main par un tampon en jute, puis elles aboutissent à un bassin en pierre appelé *Fāyed* permettant d'écouler le trop plein de la distribution. Les qāyems assurent ainsi les fonctions de cheminées d'équilibre, destinées à briser la charge dans les conduites et à amortir l'effet du coup de bélier dans le réseau de distribution. Lorsque la colonne est multiple, l'une des conduites montantes reçoit alors une part d'eau plus abondante : c'est la tête d'une nouvelle dérivation qui s'en ira réapparaître dans le qāyem suivant ; l'autre reçoit une part inférieure : c'est

(1) Le *laqūmé* est un mortier spécial à la chaux et à l'huile employé par les qanawātis pour rendre étanches les joints des canalisations ; il est dosé comme suit :

1 rotol d'huile d'olive

1 1/2 rotol de chaux en poudre fine malaxée avec une once de déchets de coton en fibre.

Au dire des qanawātis, ce mortier aurait l'avantage de ne pas être ravagé par les vers (?.....).

un çaddan particulier destiné à alimenter un groupe d'habitations voisines : le qāyem joue alors le rôle d'une vanne à plusieurs directions. Lorsque les qāyems se trouvent sur un carrefour ou au voisinage d'une mosquée, ils sont transformés en fontaines publiques monumentales (*qaṣṭal*) et entretenus par des fondations pieuses.

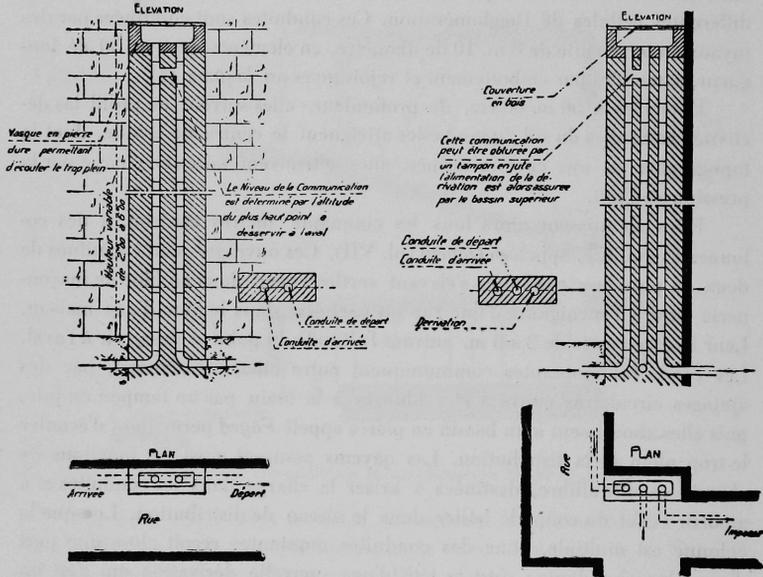


Fig. 3. — Schéma d'une colonne d'équilibre simple et d'une colonne d'équilibre avec dérivation.

Signalons que des colonnes d'équilibre semblable, appelées *Su-Terazi*, se retrouvent à l'ancienne adduction des eaux de Taqṣīm à Constantinople (1).

(1) Cf. Ph. Forcheimer et J. Strzygowski : *Die byzantinische Wasserbehälter von Konstantinopel*, (Vienne 1893) p. 23 et s.

De même, les fouilles de Pompei, ont révélé l'existence d'ouvrages analogues : à l'angle des rues, on retrouve des piliers en maçonnerie jadis surmontés de réservoirs en plomb ; l'eau s'y élevait grâce à sa hauteur de charge, par une conduite qui montait le long du pilier et en redescendait par une autre ; un de ces réservoirs était même placé sur le haut d'une des portes triomphales du forum (1).

L'étude de ces qāyems, semblables à certains *Tāle'* du réseau damascain (2) nous fournit aujourd'hui une idée de la technique qui a présidé à l'établissement du réseau urbain de distribution. Les phénomènes de perte de charge et de bélier hydraulique, les lois de l'écoulement par ajutages et par déversoirs étaient déjà connus des anciens ; le tracé d'une ligne réunissant les sommets des différentes colonnes d'équilibre pourrait déterminer la courbe des niveaux piézométriques dans les différentes canalisations. Ainsi l'analyse détaillée des différents dispositifs adoptés dans le Qanāyē d'Alep permet d'apprécier l'étendue des connaissances hydrauliques de la société antique.

(1) Cf. Man-Kelsey : *Pompéi*.

(2) Cf. Tresse, *L'Irrigation dans la Ghouta de Damas (Revue des Etudes Islamiques 1929)*, p. 528 ; et R. Thoumin, *Deux quartiers de Damas (Bulletin d'Etudes Orientales.— Tome I)*, p. 104.

III. — Organisation de la distribution des eaux

La distribution des eaux du Qanāyē est organisée de manière à répondre à la fois aux besoins agricoles et aux besoins urbains de l'agglomération d'Alep.

De Ḥailān jusqu'en ville, les jardins potagers irrigués par les eaux du Qanāyē forment une bande touffue de verdure qui s'étend le long de la rive droite de son parcours ; à l'intérieur de la ville l'eau est fournie aux habitations privées, aux hammams, aux mosquées et enfin aux qasṭals qui assurent une distribution publique.

Quels sont les organes de cette distribution ? Quels en sont les bénéficiaires ? Comment s'effectue la répartition de l'eau entre les différents usagers. L'étude de ces questions nous permettra de définir les principes qui régissent l'exploitation du Qanāyē d'Alep.

Organes de la distribution :

La distribution est généralement effectuée soit par *déversement* à travers des déversoirs latéraux appelés *Qallāb*, soit par écoulement à travers des orifices circulaires appelés *Ford*. Les titres ou l'usage déterminent la hauteur et l'ouverture en crête des qallābs ainsi que le diamètre, le niveau et le temps d'ouverture des fords. Fords et qallābs sont généralement établis dans une large dalle en pierre ayant toute l'épaisseur de la paroi du canal ; l'orifice des fords est revêtu d'un tuyau en fer appelé *ṭawq* ou *zamr* (1).

C'est par de tels orifices que sont alimentées les canalisations de distribu-

(1) L'établissement de ces tuyaux à l'intérieur des fords est probablement postérieur à l'époque de la construction du canal.

tion à l'intérieur de la ville. Chacune d'elles dessert un quartier ou un groupe d'habitations : dans les maisons, l'eau est recueillie dans des puits-citernes où aboutit une dérivation souterraine ; l'eau se déverse, les remplit et déborde par trop plein vers les puits suivants.

Dans les mosquées et les hammams, l'eau est généralement reçue dans de vastes bassins maçonnés, établis au centre de la cour ou de la salle commune ; enfin les qas̄als ou sébils, établis à l'angle des rues ou dans les carrefours, constituent des fontaines publiques de distribution.

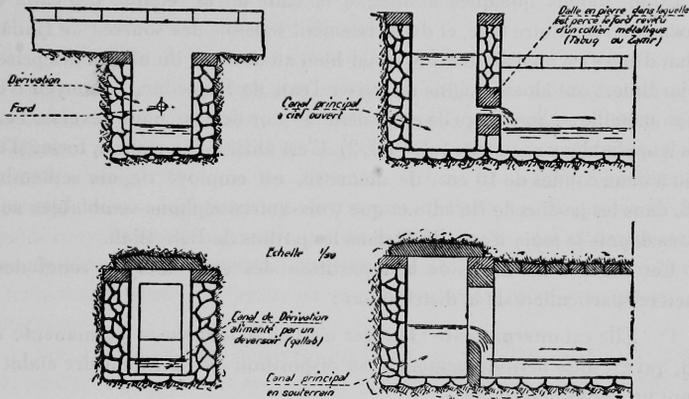


Fig. 4. — Détail d'un Ferd et d'un Qallab

A l'extérieur de la ville, l'eau distribuée par les for̄ds, est tantôt reçue par le canal d'irrigation du jardin appelé 'addān et dirigée directement vers les terres cultivées, et tantôt recueillie dans des birkés où elle est emmagasinée pour être utilisée par la suite. Ces bassins situés généralement au centre d'une vaste cour dallée, surélevée et ombragée par le feuillage des arbres qui l'entourent (1), entretiennent la fraîcheur, au milieu des chaleurs de l'été, et permettent l'arrosage aux heures favorables de la journée. On cite

(1) Certains jardins possèdent en effet des villas d'habitation établies autour d'une vaste cour et servent de résidence d'été.

les bassins anciens du Pacha (pl. III, 3), du Seiḫ Bakr, et d'autres, plus récents, établis dans les jardins d'el-Kāto, d'el-Mufti, d'el-Faḥouri, d'et-Tolok et d'es-Sā'ati.

Lorsqu'en raison de la dénivellation du terrain, la cote d'une prise ne permet pas l'irrigation du jardin, l'eau est dirigée vers un bassin souterrain, d'où elle est relevée par une noria à godets, appelée *doulāb*, (pl. VIII, 1) ; telles sont les *doulābs* du Defterdār, d'el-Ḥerbé, d'el-Kozok, d'el-Mufti el-ʿAtiq et celui d'Agri-Qanā.

Enfin, depuis quelques années, à la suite de la retenue des eaux du Qouwayq en territoire turc, et du tarissement sensible des sources de Ḥailān, le plan d'eau s'est abaissé dans le canal bien au dessous du niveau des prises. Les jardiniers ont alors imaginé de puiser l'eau de l'aqueduc, au moyen d'un siphon métallique *Šarrāq* qu'ils emploient à tour de rôle, pour déverser l'eau dans leurs *ʿaddāns* respectifs (pl. VIII, 2). C'est ainsi qu'un siphon, formé d'un tuyau à deux coudes de 10 cm. de diamètre, est employé depuis septembre 1928, dans les jardins de Be'edīn et que trois autres siphons semblables sont utilisés depuis le mois d'août 1929 dans les jardins de Bāb-Allāh.

Cet examen du mode de la répartition des eaux met en relief deux caractères particuliers de la distribution :

1° Elle est intermittente : l'usager n'a pas la jouissance permanente de l'eau, qui est mise périodiquement à sa disposition suivant un ordre établi et durant un temps déterminé.

2° Elle est irrégulière : le débit distribué à chacun des usagers n'est pas constant, mais il varie avec le débit total du canal. Le canal éprouve, en effet, dans son niveau des variations inévitables, occasionnées par le régime des bassins sourciers et par la rotation même des irrigations. Ces variations affectent le débit correspondant de la prise et l'abaissement du plan d'eau amène même parfois la mise à nu du forḍ et l'arrêt de tout écoulement.

Évaluation des quantités d'eau distribuées.

La distribution de l'eau est généralement définie en fonction de la durée de l'écoulement, du volume débité ou de la surface à irriguer. Toutefois, en

présence de la diversité des unités de mesure employées, il est utile de donner quelques explications.

Le *temps* est exprimé suivant l'usage arabe, le coucher du soleil correspond à l'origine des heures ; le jour est partagé en périodes marquées par les différentes prières islamiques :

- le *Salām*, à l'aube,
- le *Fağer*, à l'aurore,
- le *Dohr*, à midi,
- le *ʿAşr*, à 3 heures environ de l'après midi (1),
- le *Moğreb*, au coucher du soleil,
- le *ʿEşé*, une heure et demie après le coucher.

Très souvent les changements de tour de jouissance suivent la division du jour suivant ces différentes prières : tel forç doit être ouvert du *Salām* au *Moğreb* et sera fermé du *Moğreb* au *Salām*. Mais la durée de ces périodes de la journée, étant variable avec les différentes saisons, la quantité d'eau distribuée aux usagers suit la même variation, favorisant tantôt les usagers de la nuit et tantôt ceux du jour. La période durant laquelle l'eau est distribuée à un usager prend le nom de *ʿAddān*, lequel désigne également par ailleurs le canal d'irrigation propre d'un jardin ou une dérivation destinée à un groupe d'habitations.

Les *longueurs* sont mesurées en *Qīrāt*, le « *Qīrāt* » est la 24^e partie du pic (*drāʿ*), le pic envisagé étant le pic agraire qui mesure 75 cm. 8 (2). Quelques fois le diamètre des forçs est exprimé en *inches*, (introduction récente, les orifices ayant été revêtus d'un collier métallique).

Les *surfaces* sont exprimées en *Denom*, carré de 40 pics de côté, mesurant 0.09 Ha environ. Le *Kadné* vaut 4 denoms et le *Rebaʿ* vaut 4 *kednés*. L'*Evelek* correspond à 1/4 de *denom*. Chaque carré de terrain cultivé (planche) est désigné sous le nom de *Meskabé* ; le *meskabé* mesure 25 m² environ et le *kadné* correspond à 144 *meskabés*.

Le *débit* en eau d'un canal est estimé en *Mağrafé* ; le *mağrafé* est le débit

(1) Le soleil étant à 30° au-dessus de l'horizon, l'ombre portée par un objet vertical sur le sol est alors égale à deux fois la hauteur de cet objet.

(2) C'est la valeur traditionnelle du *Drāʿ stamboūli*, consacrée par l'arrêté du Haut Commissaire N° 187 du 15 Mars 1926.

ordinaire du canal d'arrosage d'une planche cultivée (maskabé) ; il correspond à 15 l/s environ et permet généralement l'irrigation de 60 maskabés à l'heure. Le *Hağar* est le débit d'eau nécessaire pour mettre en mouvement la meule (hağar) d'un moulin à eau, il équivaut à 8 mağrafés soit 120 l/s environ. Ainsi estimait-on l'ancien débit du Qouwayq à 6 hağars d'eau (720 l/s). Le débit d'un *Doulāb* est d'un tiers de mağrafé, soit 5 l/s environ.

Les ayants-droit du Qanāyē :

En dehors de l'eau distribuée par les fontaines publiques, l'usage du

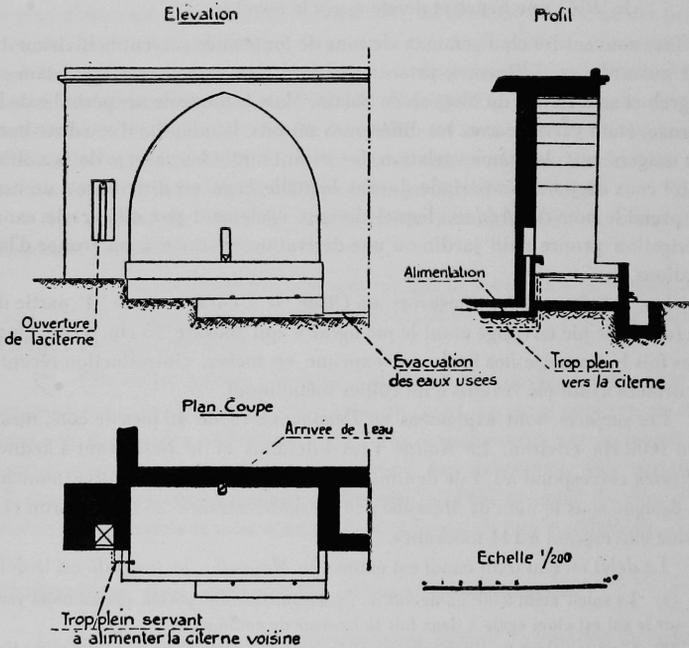


Fig. 5. — Qasṭal 'Ali-Bey

Qanāyē est en principe réservé aux seuls ayants-droit du canal. Ces ayants-droit détiennent généralement leur titre (*Istihqāq*) d'un ḥoḡḡé délivré par le Sultan ou le Tribunal Šer'iyē d'Alep. C'est un long mémoire écrit à la main, formé de feuillets enroulés et collés les uns aux autres et recouverts de cachets pittoresques et de signatures ; il fixe la mesure de la prise, la durée de la distribution, le nom des ayants-droit etc... Nous donnons en annexe la reproduction des ḥoḡḡés relatifs au Qasṭal 'Ali-Bey. Mais peu d'usagers possèdent actuellement de tels documents, la plupart des titres anciens ayant disparu.

Cependant, nous avons retrouvé dans les archives du Tribunal Šer'iyē d'Alep, un véritable recensement qui dénombre les ayants-droit du Qanāyē et définit leurs parts respectives. Il est daté du 10 Šawwāl 1133 de l'Hégire (5 août 1703) et enregistré sous le N° 265. (Voir à l'annexe N° 2, la reproduction et la traduction de ce document).

Le droit de chaque usager est défini par les dimensions, la position, le temps d'ouverture de son forḍ. On pourrait déterminer le débit journalier auquel correspond ce droit, par l'application des formules actuelles de l'hydraulique (1) ; cela permettrait de reconstituer le diagramme journalier de la distribution et d'apprécier les fluctuations horaires de la consommation.

Toutefois, cette nomenclature est loin de dénombrer tous les usagers actuels du Qanāyē, car bien des prises clandestines ont été effectuées, pour desservir d'autres jardins ou habitations situés au voisinage de la canalisation.

(1) En désignant, en effet, par :

d : le diamètre de l'ajutage

h : la hauteur du plan d'eau au-dessus de l'ajutage (cette hauteur peut être actuellement déterminée en examinant la trace du niveau d'eau sur les parois du canal)

Ω : la section de l'ajutage

et U : la vitesse moyenne d'écoulement

On sait que le débit écoulé est égal à :

$$q = \Omega U = \frac{\pi d^2}{4} U$$

$$\text{or } U = m \sqrt{2gh} = 0,82 \sqrt{2gh}$$

ce qui fournit : $q = 0,633 d^2 \sqrt{2gh}$. — Tel était le débit fourni à chaque usager en fonction du diamètre et du niveau de son forḍ.

On reconnaît ici comment ce débit varie en fonction de la racine carrée de la hauteur du plan d'eau au-dessus du niveau de la prise.

a) Ayants-droit de la distribution urbaine :

Le document du Tribunal Šer'iyé mentionné ci-dessus donne la liste des ayants-droit urbains. Le nombre des prises ainsi définies est de 106.

Parmi ces prises, les unes bénéficient d'un écoulement permanent : ce sont les *nizāms*, destinés à desservir les anciens faubourgs de la ville. Les autres possèdent un écoulement intermittent : ce sont les *'addāns*, dérivations secondaires ou tertiaires qui se ramifient à l'intérieur de l'enceinte primitive de la ville.

L'alimentation des différentes *nizāms* est définie comme suit :

Nizām Berd-Bey :

Il est alimenté par 3 fords constitués par une ouverture carrée de 5×5 qīraṭs et par deux ouvertures circulaires de 1 qīraṭ $1/3$. Ces fords sont situés à une hauteur de 24 qīraṭs au-dessus du lit.

Son écoulement est permanent, sauf l'ouverture carrée qui est fermée par une vanne en bois, tous les jours, du soir au matin, la veille du dimanche exceptée, pour faire parvenir l'eau au qaṣṭal Bāb el-Maqām.

Nizām 'Ali-Bey :

Il est alimenté :

1°/ par 2 orifices circulaires de 2 et 3 qīraṭs situés à 12 qīraṭs au-dessus du lit.

2°/ par un orifice carré de 2×2 qīraṭs, situés à 14 qīraṭs au-dessus du lit.

3°/ par deux orifices circulaires de 2 qīraṭs, situés à 16 qīraṭs au-dessus du lit.

Son écoulement est permanent, sauf l'orifice carré, dit « eš-šoqq » qui doit être fermé tous les jours du soir du matin.

Nizām 'Izz ed-Dīn :

Il est alimenté par 1 orifice circulaire de 1 qīraṭ $3/4$,

2 orifices circulaires de 1 qīraṭ $1/2$

1 orifice carré de 3 qīraṭs de côté.

Le niveau des orifices est à 12 qīraṭs au-dessus du lit.

Son écoulement est permanent, sauf l'orifice carré qui doit être fermé tous les jours du soir au matin.

Nizām el-Qeṭṭānē :

Il est alimenté par 1 orifice de 3 qīrāṭs situé à 12 qīrāṭs au-dessus du lit.

1 orifice de 2 qīrāṭs situé à 12 qīrāṭs au-dessus du lit.

1 orifice de 3/4 de qīrāṭ situé à 16 qīrāṭs au-dessus du lit.

Son écoulement est permanent à l'exception des deux derniers orifices qui sont fermés tous les jours du soir au matin. Cependant, le samedi soir, la 1^{re} ouverture est seule fermée en compensation du Nizām Berd-Bey qui reste alors ouvert pour faire parvenir l'eau à Qaṣṭal Bāb el-Maqām.

Nizām el-Mar'asli :

Il est alimenté par 1 orifice circulaire de 2 qīrāṭs à 12 qīrāṭs au-dessus du lit.

1 orifice rectangulaire de 2 × 3 qīrāṭs à 16 qīrāṭs au-dessus du lit.

Son écoulement est permanent.

L'alimentation des autres dérivations est détaillée au tableau N° 2, annexe N° 1.

b) Ayants-droit de la distribution rurale :

A l'extérieur de la ville, l'eau du Qanāyē est distribuée aux jardins riverains, suivant des méthodes semblables à celles adoptées à l'intérieur de la ville. Les différents ayants-droit sont également consignés au registre du Tribunal Šer'iyē d'Alep, avec la mesure des superficies irriguées. Mais l'accord ne règne pas toujours entre les usagers de la ville et ceux des jardins : souvent, en période de sécheresse, des litiges s'élevaient, comme ils continuent à s'élever de nos jours. Les archives du Tribunal Šer'iyē conservent encore le procès verbal d'un différend survenu en 1191 de l'Hégire (1738) et réglé par le Conseil Administratif du Vilayet (Cf. annexe N° 3).

C'est pourquoi il a été établi, pour la période d'étiage, une rotation hebdomadaire entre les usagers de la ville et ceux des jardins : le débit du Qanāyē est réservé durant 3 jours à l'alimentation de la ville et 4 jours à l'irrigation des terrains. Pendant cette période de quatre jours (96 heures), l'eau est, à tour de rôle, attribuée aux différents jardins d'après un horaire basé sur la mesure de leurs superficies respectives.

L'ensemble de ces superficies atteint 178 Kednés soit 64 Ha. ainsi que le montre le tableau N° 3 (cf. annexe N° 1) ; le débit du canal leur est attribué durant 89 heures nettes (déduction faite des 7 heures nécessaires au remplissage du canal) et chaque Kedné a droit à l'usage de l'eau durant une demi-heure.

Toutefois l'utilisation du débit intégral du canal, en un temps aussi réduit, nécessiterait une main d'œuvre nombreuse et une section importante des canaux d'irrigation : à défaut de ces deux éléments, le débit du canal est réparti à chaque instant entre 4 usagers, par l'emploi de siphons métalliques ; quatre appareils sont simultanément branchés sur le canal dont ils épuisent le débit ; chaque kedné reçoit le débit d'un siphon durant 4 demi-heures = 2 heures. Les siphons sont transmis de main en main, d'aval en amont, et toute autre prise sur le canal est interdite durant leur fonctionnement.

Pour archaïque qu'il soit, le mode de distribution ainsi introduit par l'usage présente l'avantage de fournir aux différents ayants-droit un cube d'eau proportionnel au débit du canal et aux superficies irriguées. Dans les conditions actuelles, le débit d'un siphon étant de 15 l/s environ, chaque Kedné reçoit 108 m³ ce qui équivaut à un arrosage de 300 m³ par hectare et par semaine (soit une tranche d'eau de 0 m. 03 par arrosage).

On reconnaît par là comment la distribution de l'eau aux terrains irrigués s'oriente déjà vers une base quantitative permettant de fixer le volume d'eau attribué à chaque parcelle proportionnellement au débit total du canal. Cette tendance conduira dans un avenir prochain à introduire l'emploi des modules partiteurs adoptés en Espagne ou en Italie, et à réglementer sur des bases rationnelles les irrigations en Syrie.

IV. — Régime Juridique du Qanāyē

L'Eau et la Loi :

Le régime juridique des eaux du Qanāyē d'Alep est soumis aux règles religieuses de l'Islam et à la coutume locale (1). Il n'est pas sans intérêt de rappeler les lignes d'ensemble de la doctrine musulmane à cet égard pour souligner les divergences particulières que présente la coutume.

Tous les rites de l'Islam (2) sont d'accord pour distinguer deux droits d'usage sur les eaux, sur « ces eaux données par Dieu à tous les hommes, avec l'herbe, l'air et le feu » : le droit de *Šafa* et le droit de *Širb*.

1. — Le Droit de *Šafa*.

Le droit de *Šafa* (littéralement « de la lèvres ») est le droit reconnu à tout individu, musulman ou non musulman, de prendre à toute source, puits, canal ou cours d'eau, l'eau qui lui est nécessaire pour se désaltérer et pour abreuver ses animaux.

Quelles sont les conditions d'exercice de ce droit ?

Suivant le rite hanéfite, ce droit est général et s'applique aussi bien sur les grandes masses d'eau (la mer, les lacs, les grands cours d'eau : « res communis ») que sur celles ayant fait l'objet d'une appropriation particulière : puits, sources, bassins ou citernes, et il est permis de se procurer, en cas de

(1) L'Arrêté N° 144/S du 10 Janvier 1925 du Haut-Commissaire a posé le principe de la domanialité publique de toutes les eaux, mais l'art. 3 réserve expressément les droits de propriété, de jouissance et d'usufruit antérieurs à cet arrêté.

(2) Nous rappelons que les quatre rites orthodoxes de l'Islam sont le rite hanéfite, le rite malékite, le rite šaféite et le rite hanbalite du nom de leurs fondateurs respectifs : Abou Hanifa (699-767), Malik Ibn Anas (715-795), es-Šafe'i (767-820), Ahmed Ibn Hanbal (780-855). Le rite malékite domine au Maroc et dans toute l'Afrique du Nord, le rite hanéfite en Syrie.

besoin absolu, par la violence et même par les armes, l'eau dont on a besoin pour se désaltérer et pour abreuver ses troupeaux. Exception est faite en faveur de celui qui n'a lui-même que l'eau nécessaire pour lui, pour les siens et pour son bétail (1).

Ainsi l'accès des eaux du Qanāyé, pour l'exercice du droit de Šafa doit être ouvert à tout homme, en dehors même des ayants-droit : tout homme a le droit de venir y puiser l'eau nécessaire à son breuvage, à ses ablutions ou à ses besoins domestiques.

Suivant le rite malékite, toutefois, le droit de Šafa ne s'exerce pas aussi librement sur les eaux qui ont fait l'objet d'une propriété privée ; le propriétaire d'une source, d'un puits, d'une citerne peut refuser l'eau ou la vendre à qui lui plaît : cette disposition se retrouve dans le régime juridique des eaux au Maroc.

2. — *Le Droit de Širb.*

Le droit de Širb est le droit d'employer l'eau à l'irrigation des terres. Sur les grandes masses d'eau, la mer, les lacs, les grands fleuves tout le monde a le droit de Širb, mais personne ne peut apporter une gêne quelconque à l'exercice du droit de Širb du voisin (2).

Sur les masses d'eau de moindre importance, sources, puits, mares qui peuvent faire l'objet d'une prise de possession matérielle par des travaux de captage, barrages, canaux d'adduction, etc... (tel est le cas du Qanāyé d'Alep), il existe des droits de jouissance privative : le droit de Širb se fixe, soit au bénéfice de l'individu ou de la collectivité qui a travaillé à trouver, à capter l'eau, à la rendre utilisable ; soit en faveur de ceux à qui ce droit a été transmis.

(1) Cf. le recueil de Šams ed-Din el-Saraḥsi T. 22 page 166, et les art. 1266, et 1268 du *Meğellé* qui s'inspirent de ces dispositions.

(2) L'art. 1265 du *Meğellé* stipule en effet : « Chacun peut faire servir l'eau des fleuves publics à l'irrigation de ses terres ; et, chacun peut, dans ce but comme dans celui de construire un moulin, établir une dérivation, à la condition de ne pas nuire aux tiers. Ainsi doit-on interdire les travaux qui causent une inondation, assèchent l'eau du fleuve ou empêchent la navigation ».

Or, il importe de déterminer le caractère de cette appropriation des eaux. Est-ce un droit *personnel* du propriétaire, indépendant de la terre que l'eau est destinée à irriguer, ou un droit *réel* attaché à la terre et ne pouvant en être séparé ?

Suivant le rite malékite, le propriétaire d'une source, d'un canal d'irrigation, peut disposer à son gré de l'eau dont l'usage lui appartient : il peut donner cette eau, en louer le débit, la vendre ou en échanger la propriété contre un droit différent. « L'eau et la terre sont cêlibataires » suivant les coutumes marocaines ; l'eau revêt ainsi un caractère *mobilier* susceptible d'échange, en dehors du terrain auquel elle peut être destinée.

Suivant le rite hanéfite, l'eau a un caractère *immobilier* : elle est rivée au sol et elle suit les conditions juridiques des terrains irrigués. Elle ne peut être cédée ou échangée en dehors de la terre à laquelle elle est affectée ; sa vente seule est illicite. Tel devrait être en théorie le caractère des droits établis sur le Qanâyé d'Alep.

L'Eau et la Coutume :

La coutume locale toutefois a bien atténué les rigueurs de la loi ; parfois même la coutume et la loi sont en désaccord sur la location, la vente ou la cession du droit d'eau.

En pratique, on rencontre en effet, des cas d'échange ou de location des tours d'arrosage : tel propriétaire ayant renoncé à la culture de ses terres cède l'eau dont il dispose à un voisin ; tel autre dirige sa quote-part d'eau vers un autre terrain voisin de celui auquel elle est destinée d'habitude.

Bien que ces pratiques soient interdites par les règles religieuses de l'Islam et par la loi civile (1) les ayants-droit extra muros du Qanâyé d'Alep s'y prêtent sans difficulté. Les intermédiaires attirés de ces échanges sont d'ailleurs les Qanawâtis eux-mêmes qui trouvent dans ce courtage l'occasion d'une large rétribution.

Néanmoins, en raison de l'insuffisance même du débit du canal par rapport aux terrains riverains, les ventes de droit d'eau sont plutôt rares dans la

(1) Šams ed-Din el-Saraḥsi, *op. cit.*, page 166, et Art. 1269 du Megellé.

région d'Alep, tandis qu'il existe une véritable Bourse de l'eau, dans la Ghouta de Damas comme dans certaines localités d'Espagne ou du Maroc (1).

(1) Cf. Tresse, *l'Irrigation dans la Ghouta de Damas* ; Brunhes, *l'Irrigation dans la Péninsule Ibérique* ; Saurin, *le Problème de l'eau dans l'Algérie du Nord*.

V. — Administration du Qanāyē

Surveillance — Entretien

Bien que le Qanāyē d'Alep présente les caractères généraux d'une propriété collective des ayants-droit, ces derniers ne sont jamais parvenus à créer un organisme chargé d'en défendre les intérêts et d'administrer le canal.

L'administration du canal a de tous temps été exercée par le gouverneur de la ville assisté du Conseil des anciens et des notables. C'est, en effet, al-Malik az-Zāhir Ġāzi qui en 605 de l'Hégire (1208) entreprit la réfection du canal et développa le réseau de distribution; c'est ensuite le Vali Nāšed Pacha qui dirigea, en 1286 (1869), les travaux de restauration. Les Archives du Tribunal Šer'iyē relatent les séances du Conseil Administratif d'Alep appelé à juger des litiges, à répartir le débit du Qanāyē, entre la consommation de la ville et l'irrigation des jardins.

De nos jours l'administration du Qanāyē d'Alep est confiée à une commission (1) présidée par le Président de la Municipalité et composée des délégués de différents services administratifs (Travaux Publics, Agriculture, Hydraulique) et des représentants des usagers (Wakfs, propriétaires, jardiniers, etc...). Le rôle de cette commission est de veiller à la répartition des eaux, d'assurer l'entretien du Qanāyē et de régler les litiges.

Surveillance :

La surveillance et la répartition des eaux est assurée par des agents, appelés *Qanawātis*, semblables aux *Šāwīs* du réseau damascain (2).

Leur rôle est d'assurer l'ouverture et la fermeture des fords, d'entretenir

(1) Cf. l'arrêté N° 22 du 14/5/1933 du Vali d'Alep constituant la Commission des eaux.

(2) Cf. Tresse, *l'Irrigation dans la Ghouta de Damas*, p. 487.

les canaux, d'empêcher les manœuvres frauduleuses des riverains. Ils étaient désignés à l'origine par les usagers des différents quartiers de la ville ; leur charge se transmet aujourd'hui de père en fils. Ils constituent une corporation dont le chef (Šeiḥ el-Qanawātiyé), assisté d'un conseil de six membres, est élu tous les ans. Cependant le Šeiḥ actuel garde sa charge depuis 1925.

A chaque Nizām ou dérivation principale du canal sont affectés un ou plusieurs Qanawātis suivant l'importance du réseau (1).

La rétribution de ces différents Qanawātis est faite directement par les usagers qu'ils desservent. Ainsi perçoivent-ils généralement :

5 frs. par jour, de chaque ḥammam.

150 frs. par mois, des grandes mosquées (‘Osmāniyé et Grande Mosquée).

40 à 50 frs. par mois, des petites mosquées.

20 à 30 frs. par mois, des maisons particulières, etc.

Le revenu moyen d'un qanawāti atteignait ainsi 800 ou 900 frs. par mois, lorsque la distribution des eaux du Qanāyé était régulièrement assurée.

(1) Nous donnons ci-dessous la liste des Qanawātis actuels de la ville :

Ḥaġġ ‘Ali et Moustaḥā Aboudār sont affectés au « Nizām de Berd bey ». Qaddour Tannoūrié et son frère Adib, sont affectés au « Nizām d’Aġior ». Ḥāmid Karakāš et Moḥammed ḥaġġ Ḥodro, sont affectés au « Nizām Mar‘ašli ».

Aux deux autres « Nizām », pas de « Qanawāti » mais des « Šarābatġi ».

Aux « ‘addān » alimentés par le Qallāb de Moustadamié sont affectés :

Ḥaġġ Maḥmūd Ḥamšo aux « ‘addān » de Saḥet Bézé et de Bab el-Maqām. Moḥammed Karakāš à celui de Bab el-Neirab. Moḥammed Neġīb Mallāḥ à celui de Qassilé.

Enfin aux autres « ‘addān » alimentés par la canalisation principale sont affectés les « qanawāti » suivants :

Moḥammed Mardoūm aux « ‘addān » de Daḥel Bāb en-Našr et de ‘Osmānié ; Maḥmūd Abou Šaleḥ à l’addan de Faraḥra ; Zeki Chaġalé aux « ‘addān » de Ḥussein Ġelébi et de Sweiqa. Kāmel Abou Sa‘īd au « Ford et-Tell » ; Bakri Ṭaḥḥān et ses fils à l’addan de « Šammā’a » ; Abdul Razzāq Ṭaḥḥān au « Ford el Jame’ » ; Moḥammed ben Saīd pour le quartier Seffāḥié ; Moḥammed Šennōn, pour le quartier Bab Qennesrin ; les fils de Ḥaġġ Amīn, pour les quartiers Djalloūm et Bab Antākié, ces derniers quartiers étant desservis par les ‘addān du Ḥawāġa et du Ġédid. Ġamil Ḥamšo est affecté au ‘addān de Ford el-‘Adliyé, et, enfin, Moḥammed ben Sa‘īd, au ‘addān de Mouézīn.

Dans la période d'étiage, l'intégrité des qanawātis est soumise à de rudes épreuves : on les sollicite de se livrer à des passe-droits, auxquels ils se prêtent parfois avec un zèle trop empressé.

Ils deviennent ainsi les dispensateurs de l'eau à travers ce labyrinthe de canalisations souterraines dont ils gardent jalousement l'entrée et dont ils connaissent seuls le tracé et les ramifications enchevêtrées.

Entretien :

L'entretien du Qanāyē devait être assuré à l'origine par les revenus d'immeubles constitués en biens wakfs à cet effet : chaque mosquée, chaque qaṣṭal était doté d'une fondation dont les revenus servaient au curage et à la réfection de son canal d'alimentation. Ces wakfs étaient gérés par des Mute-wallis, nommés par le Tribunal Šer'iyē suivant les conditions prévues à l'acte de fondation. — Mais ces mutewallis ne tardaient pas généralement à détourner à leur profit la majeure partie des revenus, sans se préoccuper de l'entretien du canal, ni de leurs fondations.

Aussi l'entretien du Qanāyē est-il assuré de nos jours aux frais mêmes des ayants-droit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la ville ; les travaux sont dirigés par les qanawātis et imputés à la charge des usagers.

Tous les ans, vers le début de l'été, le Šeiḥ el-Qanawatiyē, présente une requête au Président de la Municipalité, par laquelle il sollicite l'autorisation de nettoyer et de réfectionner le canal.

Sur la décision de la Commission des Eaux, le canal est asséché, son débit est détourné vers le Qouwayq (*Faṭḥ es-Sekr*) et le curage est entrepris.

Les frais d'entretien sont supportés par les ayants-droit en proportion de leur istiḥqāq (1). C'est ainsi que les jardiniers contribuent pour un tiers et

(1) Les prescriptions du Code semblent être suivies d'assez près en la matière. L'article 1326, ch. II du Meğellē « Du Curage des cours d'eau » stipule à cet effet :

« La charge d'un curage de cours d'eau commence par l'amont. Les communistes « doivent d'abord tous contribuer aux dépenses du curage. Une fois qu'on a curé la « portion du cours d'eau traversant le terrain du riverain placé le plus en amont, ce « riverain n'est plus tenu de contribuer aux charges du curage et, ainsi de suite jusqu'en « aval, car chacun doit contribuer aux dépenses d'une chose, proportionnellement à « l'utilité qu'il en retire ».

les usagers de la ville pour deux tiers dans l'entretien général du canal ; la part de la ville est elle-même répartie comme suit :

- 1/3 à la charge de l'Administration des Wakfs chargée de la gérance des mosquées, des fontaines publiques et d'un grand nombre d'immeubles de la ville ;
- 1/3 à la charge des propriétaires des hammams ;
- 1/3 à la charge des autres propriétaires de la ville, bénéficiaires de la distribution.

La perception est assurée par les agents municipaux rétribués à raison de 10 % du montant perçu ; mais ce recouvrement ne se fait pas sans peine et entraîne bien des discussions et des conflits.

Ainsi abandonné à l'action du temps et à la carence des ayants-droit, le Qanāyē d'Alep menace de s'écrouler et de disparaître de jour en jour. Les réparations y sont réduites au minimum et déjà le plus grand nombre des canalisations souterraines menacent ruine.

VI. — L'avenir du Qanāyē

Après plus de vingt siècles d'existence, le Qanāyē d'Alep survit encore aux peuples qui l'avaient créé et à la mission dont ils l'avaient investi. Objet d'une sollicitude constante de la part des générations passées, quel sort lui réservent les générations à venir ?

Son état actuel ne provoque guère l'admiration du spectateur ; le procédé de captage des sources, les méthodes de dérivation et de partage des eaux s'avèrent, au premier coup d'œil, sommaires au possible. Les bassins sourciers laissés sans protection et sans entretien sont envahis par les herbes aquatiques et comblés par des dépôts de vase qui colmatent les griffons. Au bord du canal s'écoulant à ciel ouvert, les femmes viennent laver leur linge et leurs légumes, et les fidèles se livrent à leurs ablutions : l'eau est ainsi exposée à toutes les souillures. A l'intérieur de la ville, les dérivations souterraines de distribution drainent les eaux usées infiltrées à travers le sous-sol des habitations, où le puits d'alimentation voisine souvent avec la fosse perdue : les analyses effectuées en décembre dernier par le Laboratoire de Bactériologie de l'Hôpital Militaire d'Alep, sur des échantillons d'eau prélevées à Qastal el-Ḥarāmi, ont révélé la présence de 20.000 à 40.000 colibacilles au litre.

Une telle situation ne permet guère d'augurer d'aucune restauration des canalisations vétustes, qui s'effondrent de jour en jour.

Mais si l'intérêt urbain du Qanāyē est appelé à disparaître (1), du moins le canal d'adduction peut-il être restauré et utilisé à l'irrigation. Grâce à un curage total de ses sources et à un meilleur captage de leur débit dans leur bassin géologique, grâce à la rectification du tracé et à l'établissement d'un système de distribution par « modules », le canal de Ḥailān pourra rendre à l'agriculture d'inappréciables services par l'irrigation d'une

(1) La ville d'Alep est aujourd'hui largement desservie par le réseau serré des canalisations de 'Ain et-Tell (Voir le plan).

superficie de plus de 500 Ha., dans la banlieue de la ville. — Encore faut-il créer une réglementation et une administration judicieusement adaptées à la situation géographique de la région.

Malheureusement, on ne peut entreprendre aucun travail dans le réseau actuel sans risquer d'ébranler tout l'édifice tortueux de la coutume et de jeter la panique parmi les usagers, toujours disposés à croire qu'ils sont spoliés.

C'est pourquoi l'adaptation du Qanāyé aux besoins de l'agriculture nécessite la formation d'une Association Syndicale entre les cultivateurs intéressés qui étudieront leurs intérêts collectifs et chercheront à les mettre en harmonie avec ceux des usagers de la ville.

La formation d'un tel organisme aura l'avantage d'habituer des esprits, spontanément individualistes, à des gestes de coopération, et de constituer une étape éducative, en vue de l'exploitation collective des richesses naturelles de la Syrie.

S. MAZLOUM

ANNEXE A.

DOCUMENTS RELATIFS AUX AYANTS - DROIT DU QANĀYE D'ALEP

1. — Liste des ayants-droit de la distribution urbaine. — Extrait des Registres du Tribunal Šer'iyé d'Alep, en date du 10 Šawwal 1133 (5 août 1721). — Pl. IX et X.
2. — Liste des ayants-droit de la distribution rurale suivant les Registres du Tribunal Šer'iyé d'Alep en date du 2 Rabi' el-Āḥar 1285 (23 juillet 1868).
3. — Liste des jardins actuellement irrigués par le Qanāye d'Alep.

I. LISTE DES AYANTS-DROIT DE LA DISTRIBUTION URBAINE

*Extrait des registres du Tribunal Šer'iyé d'Alep en date
du 10 Šawwāl 1133 (5 août 1721).*

بيان استحقاقات الجوامع والمساجد
والتساطل والحمامات والحياب ومحلات حلب
المحروسة من ماء قناتها الجاري اليها من قديم
الزمان في اثقاب مطوقة بالحديد الذي اولها
طابق يرد بك وآخرها مقسم الماء الكائن
غربي المصلى تحت قلعة حلب المعروف بالجرن
الاسود وذلك بعد الكشف والوقوف التام
تحريراً في اليوم العاشر من شهر شوال المكرم
لسنة الثلاث وثلاثون ومائة وألف.

١ — استحقاق جامع وممام بني اليلوني

٢ فرض اكيدر

كل واحد قيراطين بأطواق حديد وارتفاعها
عن ارض الجرن ثلاثه قراريط وجرياتها من
وقت الأول الى طلوع الشمس ومن طلوع
الشمس الى وقت الأول ينسد.

Liste des droits appartenant aux mos-
quées, sanctuaires, qas̄als, hammams,
puits et quartiers de la ville d'Alep,
puisse Dieu la protéger, sur les eaux
du Qanāyē qui leur sont distribuées,
de tout temps, à travers des ouvertures
revêtues de colliers métalliques; cette
distribution commence à la dérivation
de Berd-Bey et finit à l'ouvrage partiteur
connu sous le nom de Ğorn al-Aswad et
situé à l'ouest du Mošallā, au pied de la
Citadelle. La présente liste a été rédigée
après une reconnaissance et une véri-
fication générale, le dix du mois de
Šawwāl, levénéré, en l'an 1133 de l'hé-
gire (5 août 1721).

1. — *Droit de la mosquée et du Bain Beni el-Beyloūni*

2 FORḌS

Ces forḍs sont revêtus de colliers mé-
talliques au diamètre de 2 qirāts.

Hauteur : 3 qirāts au dessus du lit.

Écoulement : du Salām au lever du
soleil. Fermé du lever du soleil au
Salām.

٢ — استخفاف صايج باب انطاكبة ونوابه

٢ فرض اكيدر

كل واحد قيراطين باطواق حديد وارتفاعها عن
ارض الجرن ثلاثة قرايط وجريانها من وقت
العصر الى وقت الأول ثم يعود جريانها من
وقت الأول الى العصر الى جامع الرومي
وملحقاته .

٣ — استخفاف صايج باب فصر به ونوابه

٢ فرض اكيدر

كل واحد قيراطين باطواق حديد وارتفاعها
عن ارض الجرن ثلاثة قرايط وجريانها من
وقت العصر الى الأول .

٤ — استخفاف دار نصري جلبي والمدرسة

١ فرض بردر

قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة
قيراط واحد وجريانه وقت الاحتياج .

٥ — استخفاف شرم جامع سفاح وملحقاته

١ فرض بردر

قيراطين وارتفاعه عن ارض القناة قيراطين
وجريانها من وقت الأول الى وقت العصر .

2. *Droit du quartier Bāb Antākiyē
et de ses dépendances :*

2 FORḌS

Ces forḏs sont revêtus de colliers mé-
talliques.

Ouverture : 2 qīrāts.

Hauteur : 3 qīrāts au-dessus du lit.

Écoulement : du ḤAṣr au Salām ; et du
Salām au ḤAṣr, leur débit est réservé à
la mosquée ar-Roumi et à ses dépend-
ances.

3. *Droit du quartier de Bāb Qinnestrīn
et de ses dépendances*

2 FORḌS

Ces forḏs sont revêtus de colliers mé-
talliques.

Ouverture : 2 qīrāts.

Hauteur : 3 qīrāts au-dessus du lit.

Écoulement : du ḤAṣr au Salām.

4. *Droit de la maison Naṣri Ālēbi
et de la madrasa :*

1 FORḌ

Ouverture : 2 qīrāts.

Hauteur : 1 qīrāt au-dessus du lit.

Écoulement : au besoin.

5. *Droit du Šīrm de la mosquée
as-Saffāḥ et de ses dépendances :*

1 FORḌ

Ouverture : 2 qīrāts.

Hauteur : 2 qīrāts au-dessus du lit.

Écoulement : du Salām au ḤAṣr.

٦ — استخفاف فرامه

١ فرض بردر

قيراط واحد ونصف قيراط وارتفاعه مساوي مع ارض القناة وجريانه من وقت الأول الى وقت العصر.

٧ — استخفاف دار جانه بك

٢ فرض اكيدر

قيراط واحد ونصف قيراط ارتفاعه عن ارض القناة قيراط واحد وجريانه من وقت الأول الى وقت العصر.

٨ — استخفاف حمام الابريه

١ فرض بردر

قيراطين وارتفاعه عن ارض القناة قيراطين وجريانه من وقت الأول الى وقت العصر وبعده ينسد.

٩ — استخفاف بافجي جابوش والجربير والوبسائي

١ فرض بردر

قيراط واحد ونصف قيراط وارتفاعه عن ارض القناة ثلاثة قيراط وجريانه ليلاً ونهاراً.

١٠ — استخفاف جامع سفاع ونوابه

١ فرض بردر

قيراطين وارتفاعه عن ارض القناة قيراطين وثلاث قيراط وجريانه من وقت الأول الى وقت العصر ومن وقت العصر الى وقت الأول لصايح باب انطاكية.

6. *Droit de Qarāğa.*

1 Forp

Ouverture : 1 qirāt 1/2, au même niveau que le lit du canal.

Écoulement : du Salām au 'Aşr.

7. *Droit de la maison de Ğān Bey*

2 Forps

Ouverture : 1 qirāt 1/2.

Hauteur : 1 qirāt au-dessus du lit.

Écoulement : du Salām au 'Aşr.

8. *Droit du Hammām el-Obariyé*

1 Forp

Ouverture : 2 qirāts.

Hauteur : 2 qirāts au-dessus du lit.

Écoulement : du Salām au 'Aşr.

9. *Droit de Bāqi Ğāwiş d'el-Ġedīd et d'el-Wisāni :*

1 Forp

Ouverture : 1 qirāt 1/2.

Hauteur : 3 qirāts au-dessus du lit.

Écoulement : nuit et jour.

10. *Droit de la Mosquée es-Saffāh et de ses dépendances :*

1 Forp

Ouverture : 2 qirāts ;

Hauteur : 2 qirāts 1/3 au-dessus du lit.

Écoulement : du Salām au 'Aşr ; puis du 'Aşr au Salām il est réservé au quartier de Bāb Anṭakié.

- ١١ — **استخفاف جامع خسرو باشا**
 ١ فرض بردر
 قيراطين وارتفاعه عن ارض القناة قيراطين
 وجريانه وقت الصبح والظهر والعصر.
- ١٢ — **استخفاف ساقية سراي حلب
 والبحيرة ونوابرها والمارسانه**
 ١ فرض بردر
 الوسع سبعة قيراط و العمق على قدر الماء.
 وجريانه ليلاً ونهاراً.
- ١٣ — **استخفاف فاطم ثلاث وحمام
 هدايباني ونوابرها**
 ١ فرض بردر
 ثلاثة قيراط وارتفاعه مع ارض القناة
 وجريانه من العصر الى وقت الأول ومن
 الأول ينسد الى وقت العصر.
- ١٤ — **استخفاف جامع بهرام باشا**
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد ونصف قيراط وارتفاعه
 مساوية مع ارض القناة وجريانه من وقت
 الأول الى وقت العصر.
- ١٥ — **استخفاف جامع كبير اموي وفواضله**
 ٣ فرض اوجدر
 اثنان منها كل واحد ثلاثة قيراط
 والواحد صغير قيراط واحد وارتفاعه مع ارض
 القناة وجريانه من الأول الى العصر.
11. *Droit de la Mosquée de Hosrow Pacha :*
 1 FORD
 Ouverture : 2 qīrāts.
 Hauteur : 2 qīrāts au-dessus du lit.
 Écoulement : le matin, à midi et au
 ḤAṢR.
12. *Droit du ruisseau du Sérail, de son bassin, de ses dépendances et de l'Asile des Aliénés :*
 1 FORD
 Ouverture : 7 qīrāts, sur toute la hauteur du tirant d'eau.
 Écoulement: permanent, nuit et jour.
13. *Droit des trois Qasṭals, du Hammām Hadabāni et de ses dépendances :*
 1 FORD
 Ouverture : 3 qīrāts, au niveau du lit.
 Écoulement : du ḤAṢR au Salām.
14. *Droit de la Mosquée de Bahrām Pacha :*
 1 FORD
 Ouverture : 1 qīrāt 1/2, au niveau du lit.
 Écoulement : du Salām au ḤAṢR.
15. *Droit de la Grande-Mosquée des Omeyyades et de ses dérivations :*
 3 FORḌS
 Deux des forḍs ont 3 qīrāts d'ouvertures ; le troisième a 1 qīrāt. Hauteur : au niveau du lit.
 Écoulement : du Salām au ḤAṢR.

- ١٦ — استخفاف صاح حمام الخوازمه
١ فرض بردر
قيراطين وارتفاعه مع ارض القناة وجريانه
من وقت العصر الى وقت الأول وبعده ينسد.
- ١٧ — استخفاف فطل الكواكبي
١ فرض بردر
قيراطين وارتفاعه مع ارض القناة وجريانه
من العصر الى الأول.
- ١٨ — استخفاف جامع العربية
١ فرض بردر
ثلاث قراريط وارتفاعه مع ارض القناة
وجريانه وقت الصبح والظهر والعصر.
- ١٩ — استخفاف بني اليلوي
١ فرض بردر
ثلاثة قراريط وارتفاعه مع ارض القناة
وجريانه وقت الأول الى طالع الشمس وبعده
ينسد.
- ٢٠ — استخفاف صاح حمام علي ومام السكر
٢ فرض ايسيدر
كل واحد منها قيراطان وارتفاعها عن
ارض القناة قيراطان وجريانه من وقت العصر
الى وقت الأول.
16. *Droit du quartier du Hammâm el-Hawâja*
1 Forp
Ouverture : 2 qîrâts, au niveau du
lit.
Écoulement : du 'Aşr au Salâm.
17. *Droit du Qaşal el-Kawâkibi* :
1 Forp
Ouverture : 2 qîrâts, au niveau du
lit.
Écoulement : du 'Aşr au Salâm.
18. *Droit de la Mosquée 'Adliyé* :
1 Forp
Ouverture : 3 qîrâts, au niveau du
lit.
Écoulement : le matin, à midi et au
'Aşr.
19. *Droit des Beni Beyloûni* :
1 Forp
Ouverture : 3 qîrâts, au niveau du
lit.
Écoulement : du Salâm au lever du
soleil.
20. *Droit du quartier du Hammâm 'Ali et Hammâm es-Sukkar* :
2 Forps
Ouverture : 2 qîrâts, chacun.
Hauteur : 2 qîrâts au-dessus du lit.
Écoulement : du 'Aşr au Salâm.

- ٢١ — استخفاف سيل مأمومة
فرض بردر
قيراط واحد ونصف قيراط وارتفاعه مع
ارض القناة وجريانه من وقت سلام الصبح الى
طلوع الشمس وبعده ينسد.
21. *Droit du Sébil Māmūmé :*
1 Ford
Ouverture : 1 qīrāt 1/2, au niveau du
lit.
Écoulement : du Salām au lever du
soleil.
- ٢٢ — استخفاف دار ذي الفقار بك
فرض بردر
نصف قيراط وارتفاعه مع ارض القناة
وجريانه وقت الاحتياج.
22. *Droit de la maison de Dūl-Fiqār Bey :*
1 Ford
Ouverture : 1/2 qīrāt, au niveau du
lit.
Écoulement : au besoin.
- ٢٣ — استخفاف صابج فطل السراع
فرض بردر
قيراطان وارتفاعه عن ارض القناة ثلاثة
قرايط وجريانه ليلاً ونهاراً.
23. *Droit du Quartier du Qaşal eš-Šammā^c :*
1 Ford
Ouverture : 2 qīrāts.
Hauteur : 3 qīrāts au-dessus du lit.
Écoulement : Permanent, nuit et jour.
- ٢٤ — استخفاف حمام النجاشي
فرض بردر
قيراطين وارتفاعه عن ارض القناة ثلاثة
قرايط وجريانه من وقت العصر الى الأول
وبعده ينسد.
24. *Droit du Hammām en-Nağāši :*
1 Ford
Ouverture : 2 qīrāts.
Hauteur : 3 qīrāts au-dessus du lit.
Écoulement : du 'Aşr au Salām.
- ٢٥ — استخفاف جامع المهندار
فرض بردر
قيراط واحد ونصف قيراط وارتفاعه عن
ارض القناة ثلاثة قرايط وجريانه من الأول
الى وقت العصر.
25. *Droit de la Mosquée du Mihmandār :*
1 Ford
Ouverture : 1 qīrāt 1/2.
Hauteur : 3 qīrāts au-dessus du lit.
Écoulement : du Salām au 'Aşr.

- ٢٦ — استخفاف دولاب دار امين آغا
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة
 سبعة قراريط وجريانه وقت الاحتياج وبعده
 ينسد.
- ٢٧ — استخفاف صهرج دار امين آغا
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة
 قيراط وثلاثة ارباع القيراط وجريانه وقت
 الاحتياج.
- ٢٨ — استخفاف صايج حمام النبل
 ١ فرض بردر
 ثلاثة قراريط وارتفاعه عن ارض القناة
 قيراط واحد وجريانه من وقت الظهر الى
 الأول وبعده ينسد.
- ٢٩ — استخفاف حمام السلطان
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وربع قيراط وارتفاعه عن
 ارض القناة قيراط واحد وربع القيراط وجريانه
 قدر الكفاية.
26. *Droit du Doulâb de la maison
 d'Amîn Ağa :*
 1 FORD
 Ouverture : 1 qîrât.
 Hauteur : 7 qîrâts au-dessus du lit.
 Écoulement : au besoin.
27. *Droit de la citerne de la maison
 d'Amîn Ağa :*
 1 FORD
 Ouverture : 1 qîrât.
 Hauteur : 1 qîrât 3/4 au-dessus du lit.
 Écoulement : au besoin.
28. *Droit du Quartier du Hammâm
 et-Tell :*
 1 FORD
 Ouverture : 3 qîrâts.
 Hauteur : 1 qîrât au-dessus du lit.
 Écoulement : de midi au Salâm.
29. *Droit du Hammâm es-Sultân :*
 1 FORD
 Ouverture : 1 qîrât 1/4.
 Hauteur : 1 qîrât 1/4 au-dessus du lit.
 Écoulement : autant qu'il est besoin.

٣٠ - استخفاف منسي الطيبي

١ فرض بردر

قيراط واحد ونصف قيراط وارتفاعه من
ارض القنائة ثلاثة ارباع القيراط وجريانه من
وقت السلام الى طلوع الشمس ومن العصر
الى المغرب وبعده ينسد.

٣١ - استخفاف جب دار عاشور آغا

١ فرض بردر

قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القنائة
قيراط ونصف قيراط وجريانه وقت الاحتياج.

٣٢ - استخفاف جب دار محمد التامر

١ فرض بردر

قيراط وارتفاعه عن ارض القنائة قيراطان
ونصف قيراط وجريانه وقت الاحتياج.

٣٣ - استخفاف دار ابراهيم آغا

١ فرض بردر

قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القنائة ثلاثة
قرايط وجريانه وقت الاحتياج.

٣٤ - استخفاف جب النسيبي

١ فرض بردر

قيراط واحد وارتفاعه مع ارض القنائة
وجريانه وقت الاحتياج.

30. Droit de la maison de Husni el-Çélébi :

1 FORD

Ouverture : 1 qīrāt 1/2.

Hauteur : 3/4 de qīrāt au-dessus du lit.

Écoulement : du Salām au lever du soleil, et du 'Aṣr au coucher du soleil.

31. Droit du puits de la Maison de 'Ašoūr Ağa :

1 FORD

Ouverture : 1 qīrāt.

Hauteur : 1 qīrāt 1/2 au-dessus du lit.

Écoulement : au besoin.

32. Droit du puits de la maison de Moḥammed et-Tāġer :

1 FORD

Ouverture : 1 qīrāt.

Hauteur : 2 qīrāts 1/2 au-dessus du lit.

Écoulement : au besoin.

33. Droit de la maison d'Ibrāhīm Ağa :

1 FORD

Ouverture : 1 qīrāt.

Hauteur : 3 qīrāts au-dessus du lit.

Écoulement : au besoin.

34. Droit du puits (de la zāwiya) d'en-Nasīmī :

1 FORD

Ouverture : 1 qīrāt, au niveau du lit.

Écoulement : au besoin.

- ٣٥ — **استخفاف جب الدروار**
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وارتفاعه مع ارض القناة
 وجريانه وقت الاحتياج .
- ٣٦ — **استخفاف الجوبهكي**
 ١ فرض بردر
 قيراطان وارتفاعه مع ارض القناة وجريانه
 وقت الاحتياج
- ٣٧ — **عدانه محلة الفرافة ودافل باب النصر**
 ١ عدان بردر
 عرضه خمسة عشر قيراط وارتفاعه عن ارض
 القناة سبعة قيراط
- ٣٨ — **استخفاف جب التربة**
 ١ فرض بردر
 نصف قيراط وارتفاعه عن ارض القناة سبعة
 قيراط وجريانه وقت الاحتياج
- ٣٩ — **استخفاف الساطورة الدافلة الى الفلعة**
 ١ فرض بردر
 العرض سبعة قيراط وارتفاعه مع ارض
 القناة وجريانه ليلاً ونهاراً .
35. *Droit du puits d'ed-Dawwār :*
 1 FORD
 Ouverture : 1 qīrāt, au niveau du
 lit.
 Écoulement : au besoin.
36. *Droit d'al-Hōḡeki :*
 1 FORD
 Ouverture : 2 qīrāts, au niveau du
 lit.
 Écoulement : au besoin.
37. *Droit des quartiers d'al-Farāfra
 et en dedans de Bāb en-Naṣr :*
 1 °ADDĀN
 Largeur : 15 qīrāts.
 Hauteur : 7 qīrāts au-dessus du lit.
38. *Droit du puits d'et-Tourbé :*
 1 FORD
 Ouverture : 1/2 qīrāt.
 Hauteur : 7 qīrāts au-dessus du lit.
 Écoulement : au besoin.
39. *Droit de la Sāṭōūra à l'intérieur
 de la Cité :*
 1 FORD
 Ouverture : 7 qīrāts de largeur, au ni-
 veau du lit.
 Écoulement : nuit et jour.

- ٤٠ — استخفاف جامع فرناصبه
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة ستة
 قرايط وجريانه وقت الاحتياج وبعده ينسد .
- ٤١ — استخفاف جب مقام الاربعين
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة اربعة
 قرايط وجريانه وقت الاحتياج
- ٤٢ — استخفاف جب المراه
 ١ فرض بردر
 ثلاثة قرايط وارتفاعه عن ارض القناة
 قيراط واحد وجريانه وقت الاحتياج
- ٤٣ — استخفاف دولاب الجنيه
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة ستة
 قرايط وجريانه وقت الاحتياج وبعده ينسد
- ٤٤ — استخفاف جب الحرابه
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة ستة
 وجريانه وقت الاحتياج وبعده ينسد
40. *Droit de la Mosquée Qarnāshiyé :*
 1 Ford
 Ouverture : 1 qīrāt.
 Hauteur : 6 qīrāts au-dessus du lit.
 Écoulement : au besoin.
41. *Droit du puits de Maqām el-Arbaʿīn :*
 1 Ford
 Ouverture : 1 qīrāt.
 Hauteur : 4 qīrāts au-dessus du lit.
 Écoulement : au besoin.
42. *Droit du puits d'el-Marā :*
 1 Ford
 Ouverture : 3 qīrāts.
 Hauteur : 1 qīrāt au-dessus du lit.
 Écoulement : au besoin.
43. *Droit du Doulāb d'el-Ġeneiné :*
 1 Ford
 Ouverture : 1 qīrāt.
 Hauteur : 6 qīrāts au-dessus du lit.
 Écoulement : au besoin.
44. *Droit du puits d'el-Ḥarābē :*
 1 Ford
 Ouverture : 1 qīrāt.
 Hauteur : 6 qīrāts au-dessus du lit.
 Écoulement : au besoin.

- ٤٥ — استخفاف دار الباسرجمي
١ فرض بردر
قيراط واحد وارتفاعه اربعة قيراط
وجريانه وقت الاحتياج وبعده ينسد
- ٤٦ — استخفاف دار الكنج على افندي
١ فرض بردر
ثلاثة قيراط وارتفاعه عن ارض القناة ستة
قيراط وجريانه وقت الاحتياج وبعده ينسد
- ٤٧ — استخفاف دار عبدالله افندي بذكره جمي
١ فرض بردر
قيراط وثلاثة ارباع القيراط وارتفاعه عن
ارض القناة ثمانية قيراط وجريانه وقت
الاحتياج
- ٤٨ — استخفاف دار عبدالله آغا
١ فرض بردر
قيراط واحد وثلاثة ارباع القيراط وارتفاعه
عن ارض القناة ثمانية قيراط وجريانه وقت
الاحتياج
- ٤٩ — استخفاف طهار حمام جامع صندابك
١ فرض بردر
قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة ثمانية
قيراط وجريانه نهاراً
45. *Droit de la maison d'el-Yaserđi :*
1 FORD
Ouverture : 1 qirāt.
Hauteur : 4 qirāts au-dessus du lit.
Écoulement : au besoin.
46. *Droit de la maison d'el-Kenj*
‘Ali Efendi :
1 FORD
Ouverture : 3 qirāts.
Hauteur : 6 qirāts au-dessus du lit.
Écoulement : au besoin.
47. *Droit de la maison de ‘Abdallah*
Efendi Tezkarāđi :
1 FORD
Ouverture : 1 qirāt 3/4.
Hauteur : 8 qirāts au-dessus du lit.
Écoulement : au besoin.
48. *Droit de la maison de ‘Abdallāh Ađa :*
1 FORD
Ouverture : 1 qirāt 3/4.
Hauteur : 8 qirāts au-dessus du lit.
Écoulement : au besoin.
49. *Droit de la salle à ablutions*
de la mosquée Moustadāmiyē :
1 FORD
Ouverture : 1 qirāt.
Hauteur : 8 qirāts au-dessus du lit.
Écoulement : pendant le jour.

- ٥٠ — استخفاف سوق ساروڤه
١ فرض بردر
قيراط واحد وثلاثا قيراط وارتفاعه عن ارض
القناة ستة قيراط وجريانه ليلاً ونهاراً.
- ٥١ — استخفاف دار مرضى آغا
١ فرض بردر
قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة اثني
عشر قيراط وجريانه ليلاً ونهاراً
- ٥٢ — استخفاف دار عثمانه افندي ومحملة الهيد
١ فرض بردر
قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة
قيراطان وجريانه وقت الاحتياج
- ٥٣ — استخفاف بيت الجولي
١ فرض بردر
نصف قيراط وارتفاعه عن ارض القناة ثلاثة
قيراط وجريانه نهاراً وقت الاحتياج
- ٥٤ — استخفاف عدانه محملة باب المقام ومحملة
الفصيلة
٤ فرض دورتدر
عرضاً ستة عشر قيراطاً وارتفاعه ثمانية
قيراط وثلاث فروضى كل فرض قيراط واحد
في حجرة سوداء وجريانه ليلاً ونهاراً
50. *Droit du Souq Sārōūḡa :*
1 Forḍ
Ouverture : 1 qīrāt 2/3.
Hauteur : 6 qīrāts au-dessus du lit.
Écoulement : permanent, nuit et
jour.
51. *Droit de la maison de Mourtaḡā Aḡa :*
1 Forḍ
Ouverture : 1 qīrāt.
Hauteur : 12 qīrāts au-dessus du lit.
Écoulement : permanent, nuit et
jour.
52. *Droit de la maison d'Osmān Efendi
et du quartier d'el-Ḡebeilē :*
1 Forḍ
Ouverture : 1 qīrāt.
Hauteur : 2 qīrāts au-dessus du lit.
Écoulement : au besoin.
53. *Droit de la maison d'el-Ḡebbūli :*
1 Forḍ
Ouverture : 1/2 qīrāt.
Hauteur : 3 qīrāts au-dessus du lit.
Écoulement : le jour, au besoin.
54. *Droit de la dérivation de Bāb
el-Maqām et du quartier d'el-Qaṣīlē :*
4 Forḍs
Un ḡaddān de 16 qīrāts de largeur
et de 8 qīrāts de hauteur.
Trois forḍs de 1 qīrāt chacun, ouverts
dans une pierre noire.
Écoulement : nuit et jour.

- ٥٥ — استخفاف فطل وبامع اياضه
والمدرسه ونفصل الخدمية
١ فرض بردر
قيراطان وارتفاعهما عن ارض القناة ثمانية
قرايط ونصف وجريانه وقت طلوع الشمس
الى وقت المغرب.
- ٥٦ — استخفاف حمام بلباه
١ فرض بردر
قيراط واحد وربيع قيراط وارتفاعه عن
ارض القناة ستة قرايط وجريانه وقت
الاحتياج نهراً
- ٥٧ — استخفاف جب السجج هيدر
١ فرض بردر
قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة
قيراطان ونصف قيراط وجريانه وقت
الاحتياج.
- ٥٨ — استخفاف بنية خانه الاكخي
١ فرض بردر
قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة
ثلاثة قرايط وجريانه وقت الاحتياج.
55. *Droit du Qastal et de la Mosquée
d'al-Bayāda et de la madrasa
et du Qastal d'el-Ḥalāsiyē :*
1 FORD
Ouverture : 2 qīrāts.
Hauteur : 8 qīrāts 1/2 au dessus du lit.
Écoulement : du lever au coucher du
soleil.
56. *Droit du Ḥammām Baliān :*
1 FORD
Ouverture : 1 qīrāt 1/4.
Hauteur : 6 qīrāts au dessus du lit.
Écoulement : le jour, au besoin.
57. *Droit du puits du Šeiḥ Ḥaidar :*
1 FORD
Ouverture : 1 qīrāt.
Hauteur : 2 qīrāts 1/2 au dessus du lit.
Écoulement : au besoin.
58. *Droit du jardin du Ḥān el-Ikinḡi :*
1 FORD
Ouverture : 1 qīrāt.
Hauteur : 3 qīrāts au dessus du lit.
Écoulement : au besoin.

59. *Droit du Qaşṭal du Ḥawāğa Saʿdallah*
 1 FORD
 Ouverture : 2 qīrāts.
 Hauteur : 3 qīrāts au dessus du lit.
 Écoulement : le jour, au besoin.
60. *Droit du puits de la madrasa :*
 1 FORD
 Ouverture : 2 qīrāts.
 Hauteur : 3 qīrāts au dessus du lit.
 Écoulement : au besoin.
61. *Droit du Qaşṭal d'el-Ġeibeilē :*
 1 FORD
 Ouverture : 1 qīrāt 1/2.
 Hauteur : 8 qīrāts au dessus du lit.
 Écoulement : le jour.
62. *Droit du puits de l'oratoire
 de Moḥammed Saʿīd :*
 1 FORD
 Ouverture : 1 qīrāt.
 Hauteur : 2 qīrāts au dessus du lit.
 Écoulement : le jour, au besoin.
63. *Droit du Qaşṭal du Ḥazīnedār :*
 1 FORD
 Ouverture : 1 qīrāt 1/2.
 Hauteur : 11 qīrāts au dessus du lit.
 Écoulement : le jour.
- ٥٩ — استخفاف قطل الحوامه سعد الله
 ١ فرض بردر
 قيراطين وارتفاعه عن ارض القنساء ثلاثة
 قيراط وجريلانه وقت الاحتياج نهاراً.
- ٦٠ — استخفاف جب المدرسة
 ١ فرض بردر
 قيراطين وارتفاعه عن ارض القنساء ثلاثة
 قيراط وجريلانه وقت الاحتياج نهاراً.
- ٦١ — استخفاف قطل الجيبه
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد ونصف قيراط وارتفاعه عن
 ارض القنساء ثمانية قيراط وجريلانه نهاراً.
- ٦٢ — استخفاف جب مسجد محمد سعيد
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القنساء
 اثني عشر قيراطاً وجريلانه وقت الاحتياج نهاراً.
- ٦٣ — استخفاف قطل خزيمه دار
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد ونصف قيراط وارتفاعه عن
 ارض القنساء احدى عشر قيراطاً وجريلانه نهاراً.

٦٤ — استخفاف صاحج المرعطي

٣ فرض اوچدر

الاول ثلاثة قراريط وربع طولاً وقيراط واحد وثلاثة ارباع القيراط عرضاً وارتفاعه نصف ذراع والثاني قيراطان وثلاثة ارباع قيراط وارتفاعه سبعة قراريط والثالث قيراط واحد وثلاثة ارباع قيراط وارتفاعه عشرة قراريط وجريانها ليلاً ونهاراً.

٦٥ — استخفاف حمام وسين دبي محمود

٣ فرض اوچدر

الواحد كبير قيراطان وثلاث ارباع القيراط وارتفاعه عن ارض القناة اثني عشر قيراطاً والثاني صغير قيراط واحد وارتفاعه ستة عشر قيراطاً والثالث صغير قيراط واحد وارتفاعه خمسة عشر قيراطاً وجريانهم وقت الاحتياج نهاراً.

٦٦ — استخفاف جامع المطر ابيه

١ فرض بردر

قيراطان وارتفاعه عن ارض القناة قيراطان وجريانه نهاراً.

٦٧ — استخفاف جب المعصرة

١ فرض بردر

قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة خمسة قراريط وجريانه وقت الاحتياج نهاراً.

64. *Droit du Quartier d'el-Mar'achli :*

3 FORDS

Le 1^{er} Ford a 3 q. 1/4 de longueur, 1 q. 3/4 de largeur; hauteur au dessus du lit : 1/2 coudée. — Le 2^e Ford a 2 q. 3/4; haut. au dessus du lit : 7 qīrāts. — Le 3^e Ford a 1 q. 3/4; haut. au dessus du lit : 10 qīrāts.

Écoulement : nuit et jour.

65. *Droit du Hammām et du Sébil de Déli Maḥmoūd :*

3 FORDS

Le 1^{er} est grand; son ouverture est de 2 q. 3/4; sa haut. au dessus du lit : 12 qīr. — Le 2^e est petit; son ouverture est de 1 q., sa haut. au dessus du lit : 16 qīr. — Le 3^e est petit; son ouverture est de 1 q., sa haut. au dessus du lit : 15 qīr.

Écoulement : le jour, au besoin.

66. *Droit de la Mosquée el-Haddādīn :*

1 FORD

Ouverture : 2 qīrāts.
Hauteur : 2 qīrāts au dessus du lit.
Écoulement : le jour.

67. *Droit du puits d'el-Ma'sara :*

1 FORD

Ouverture : 1 qīrāt.
Hauteur : 5 qīrāts au dessus du lit.
Écoulement : le jour, au besoin.

٦٨ — استخفاف جامع بانقوسا
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وثلاث ارباع قيراط وارتفاعه
 عن ارض القناة ثمانية قيراط وجريانه نهراً.

٦٩ — استخفاف جب ابه الغلاس
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة
 اثني عشر قيراطاً وجريانه وقت الاحتياج.

٧٠ — استخفاف جب البرمين
 وابراهيم آغا
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة
 سبعة قيراط وجريانه وقت الاحتياج.

٧١ — استخفاف حمام الجديرة
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد ونصف قيراط وارتفاعه عن
 ارض القناة تسعة قيراط وجريانه وقت
 الاحتياج نهراً.

٧٢ — استخفاف حمام الافندي
 ١ فرض بردر
 قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة
 ثمانية قيراط وجريانه وقت الاحتياج نهراً.

68. *Droit de la Mosquée de Banqōsā :*

1 Forp
 Ouverture : 1 qīrāt 3/4.
 Hauteur : 8 qīrāts au dessus du lit.
 Écoulement : le jour.

69. *Droit du puits d'Ibn el-Gāttas :*

1 Forp
 Ouverture : 1 qīrāt.
 Hauteur : 12 qīrāts au dessus du ni-
 veau du lit.
 Écoulement : au besoin.

70. *Droit du puits de Husein
 et d'Ibrahim Ağa :*

1 Forp
 Ouverture : 1 qīrāt.
 Hauteur : 7 qīrāts au dessus du lit.
 Écoulement : au besoin.

71. *Droit du Hammām d'el-Ġedeidē :*

1 Forp
 Ouverture : 1 qīrāt 1/2.
 Hauteur : 9 qīrāts audessus du lit.
 Écoulement : le jour, au besoin.

72. *Droit du Hammām d'el-Efendi :*

1 Forp
 Ouverture : 1 qīrāt.
 Hauteur : 8 qīrāts au dessus du lit.
 Écoulement : le jour, au besoin.

- ٧٣ — استخفاف حمام سوق الفزل
١ فرض بردر
قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة
عشرة قيراط وجريانه وقت الاحتياج نهاراً.
- ٧٤ — استخفاف فطل سوق الدجاج
١ فرض بردر
قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة ثمانية
قيراط وجريانه نهاراً
- ٧٥ — استخفاف جب دار الوكاه
١ فرض بردر
قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة عشرة
قيراط وجريانه وقت الاحتياج نهاراً
- ٧٦ — استخفاف فطل الجاوبس
١ فرض بردر
قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة ستة
عشر قيراطاً وجريانه نهاراً
- ٧٧ — استخفاف محلة فطل الاكراه
ومحلة الجماج
٣ فرض اوچدر
الواحد كبير ثلاثة قيراط ونصف قيراط
وارتفاعه عن ارض القناة اثني عشر قيراطاً
وجريانه من الاول الى المغرب ينسد ويقتح من
73. *Droit du Hammām du Souq el-Gāz*
1 Ford
Ouverture : 1 qīrāt.
Hauteur : 10 qīrāts au dessus du lit.
Écoulement : le jour, au besoin.
74. *Droit du Qaşṭal du Souq el-Gāğ :*
1 Ford
Ouverture : 1 qīrāt.
Hauteur : 8 qīrāts au dessus du lit.
Écoulement : le jour.
75. *Droit du puits du Dār el-Wakālē :*
1 Ford
Ouverture : 1 qīrāt.
Hauteur : 10 qīrāts au dessus du lit.
Écoulement : le jour, au besoin.
76. *Droit du Qaşṭal el-Gāwīs :*
1 Ford
Ouverture : 1 qīrāt.
Hauteur : 16 qīrāts au dessus du lit.
Écoulement : le jour.
77. *Droit du quartier de Qaşṭal el-Akrād
et du quartier d'el-Ḥağğāğ :*
3 FORDS
Le 1^{er} est grand, de 3 q. 1/2 d'ouver-
ture, et de 12 q. de hauteur au dessus
du lit.
Écoulement : du coucher du soleil au
Salām.

المغرب الى الاول ينسد والثاني والثالث صغار
قيراط واحد ونصف قيراط وارتفاعهما ستة
عشر قيراطاً وجريانها ليلاً ونهاراً

٧٨ — استخفاف جب المسائي

١ فرض بردر

قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة اربعة
قراريط وجريانه وقت الاحتياج

٧٩ — استخفاف حمام رقبانه

١ فرض بردر

قيراطان وارتفاعه عن ارض القناة ثمانية عشر
قيراطاً وجريانه نهاراً

٨٠ — استخفاف جب الاصمدي

١ فرض بردر

قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة ستة
عشر قيراطاً وجريانه وقت الاحتياج

٨١ — استخفاف محله حمزة بك

١ فرض بردر

ثلاثة قراريط وارتفاعه عن ارض القناة اثني
عشر قيراطاً وجريانه نهاراً

Les 2 autres sont petits, de 1 q. 1/2
d'ouverture, et de 16 q. de hauteur au
dessus du lit.

Écoulement : nuit et jour.

78. *Droit du puits d'el-Masālhi :*

1 FORD

Ouverture : 1 qīrāt.

Hauteur : 4 qīrāts au dessus du lit.

Écoulement : au besoin.

79. *Droit du Hammām Raqbān :*

1 FORD

Ouverture : 2 qīrāts.

Hauteur : 18 qīrāts au dessus du lit.

Écoulement : le jour.

80. *Droit du puits d'el-Aḥmadi :*

1 FORD

Ouverture : 1 qīrāt.

Hauteur : 16 qīrāts au dessus du lit.

Écoulement : au besoin.

81. *Droit du Quartier de Ḥamzē-Bey :*

1 FORD

Ouverture : 3 qīrāts.

Hauteur : 12 qīrāts au dessus du lit.

Écoulement : le jour.

٨٢ — استخفاف عيين صفار

١ فرض بردر

قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة اثني وعشرون قيراطاً وجريانه وقت الاحتياج نهاراً

٨٣ — استخفاف فطل عز الديبه

٤ فرض دورتدر

الواحد كبير ثلاثة قيراط و نصف قيراط وجريانه من الاول الى المغرب سد وفتح ومن المغرب الى الاول سد والثاني قيراط واحد وربيع قيراط والثالث قيراط واحد والرابع قيراط واحد ونصف قيراط وجريانهما الصغار ليلاً ونهاراً وارتفاعهما جميعاً ستة عشر قيراطاً

٨٤ — استخفاف جب السيل

١ فرض بردر

نصف قيراط وارتفاعه عن ارض القناة ستة عشر قيراطاً وجريانه مقدار الكفاية نهاراً

٨٥ — استخفاف فطل علي بك

٤ فرض دورتدر

الواحد قيراطان وارتفاعه عن ارض القناة اثني عشر قيراطاً والثاني قيراطان وارتفاعه ستة عشر قيراطاً والثالث قيراطان وارتفاعه ستة قيراط والرابع وهو شق ثلاثة قيراط وربيع قيراط وجريان الشق من المغرب الى الاول والباقي ليلاً ونهاراً

82. Droit de deux petits puits :

1 FORÐ

Ouverture : 1 qirât.

Hauteur : 22 qirâts au dessus du lit.

Écoulement : le jour, au besoin.

83. Droit du Qaştal de 'Izz ed-Dîn :

4 FORÐS

Le 1^{er} est grand, son ouverture est 3 q. 1/2 et son écoulement du Salâm au coucher du soleil.

Les 3 autres sont petits ; leur ouverture est de 1 q. 1/4, 1 q. et 1 q. 1/2, et leur écoulement permanent. La hauteur des 4 forðs est de 16 qirâts au dessus du lit.

84. Droit du puits d'es-Sabil :

1 FORÐ

Ouverture : 1/2 qirât.

Hauteur : 16 qirâts au dessus du lit.

Écoulement : le jour, autant qu'il est besoin.

85. Droit du Qaştal de 'Ali-Bey :

4 FORÐS

Le 1^{er} Forð a 2 qirâts d'ouverture.

Hauteur : 12 qirâts au dessus du lit.

Écoulement permanent.

Le 2^e Forð a 2 q. Haut. au dessus du lit: 16 q. — Le 3^e Forð a 2 q. Haut. au dessus du lit : 16 q. — Le 4^e est un *soqq* de 3 q. 1/4.

L'écoulement du *soqq* se fait du coucher du soleil au Salâm, celui des 3 autres est permanent.

٨٦ — استخفاف قنط السوبكاني

١ فرض بردر

نصف قيراط وارتفاعه عن ارض القناة عشرة
قراريط وجريانه وقت الاحتياج نهاراً

٨٧ — استخفاف جامع امين بك

١ فرض بردر

قيراط واحد وارتفاعه عن ارض القناة اثني
وعشرون قيراطاً وجريانه وقت الاحتياج ليلاً
ونهاراً

٨٨ — استخفاف جب محله قرلي

١ فرض بردر

نصف قيراط وارتفاعه عن ارض القناة ستة
عشر قيراطاً وجريانه مقدار الكفاية نهاراً

٨٩ — استخفاف برد بك

٣ فرض اوچدر

الواحد كبير تربيع طول وعرض خمسة
قراريط والثاني والثالث مدور كل واحد قيراط
واحد وثلاثة ارباع قيراط وارتفاعهم ستة عشر
قيراطاً عن ارض القناة وجريانهم بالنهار من
السلام الى المغرب ومن المغرب الى السلام
ويوضع فيها حجرة تعرف بالشحفة من المغرب
الى السلام

٢ بكموده فرض ١٠٦ وعماده ٢

86. *Droit du puits d'es-Swékati :*

1 FORD

Ouverture : 1/2 qirat.

Hauteur : 10 qirâts au dessus du lit.

Écoulement : le jour, au besoin.

87. *Droit de la Mosquée d'Amîn-Bey :*

1 FORD

Ouverture : 1 qirât.

Hauteur : 22 qirâts au dessus du lit.

Écoulement : le jour, au besoin.

88. *Droit du puits du Quartier Qârleq :*

1 FORD

Ouverture : 1/2 qirât.

Hauteur : 16 qirâts au dessus du lit.

Écoulement : le jour, autant qu'il est
besoin.89. *Droit de Berd-Bey :*

3 FORDS

L'un est grand et carré de 5 qirâts
de côté. Les 2 autres sont circulaires
de 1 q. 3/4. Hauteur au dessus du lit :
16 q.

Écoulement : du Salâm jusqu'au cou-
cher du soleil et du coucher jusqu'au
Salâm, avec interposition d'une pierre
(vanne) du coucher au Salâm.

Total : 106 Fords et 2^c Addâns

حررت هذه الاستحقاقات بعد كشفها
وتبينها بأخبار ثقات من جم غفير من اصحاب
الخيرات في الصواب ومن غيرهم من المسلمين
من لهم وقوف في هذا الأمر الجاري في قديم
الاقوات وأخبر من الأعيان والأشراف بأن
هذا الترتيب هو المعمول عليه في جميع الأزمنة
والساعات فاعتبرناها بمشهدهم واجماعهم دستوراً
ليكون مرجعاً عند ظهور الاختلافات والله ولي
الأمر لا يغرب عن علمه مثقال في الأرض ولا
في السموات

حرره الفقير اليه سبحانه احمد بن اسماعيل
القااضي بمدينة حلب الشهباء عفا الله عنها .

Publié pour exécution et transcrit par
‘Abd el-Hāleq ‘Obeid ibn Ibrabim,
Qādi d’Alep,
que Dieu lui fasse grâce.

Les droits ci-dessus ont été enregistrés après leur reconnaissance et leur vérification, sur la déclaration des hommes les plus dignes de confiance et d'un grand nombre de personnes choisies parmi les hommes de bien et les musulmans les mieux renseignés sur les habitudes pratiquées depuis les temps les plus reculés. En présence d'une foule de notables, il a été reconnu que cette distribution est celle en usage dans tous les temps et à toutes les heures. Aussi l'avons-nous adoptée en leur présence et sur leur commun accord, pour servir de base au règlement des litiges. « Dieu seul reste d'aileurs, le maître de l'univers et à sa science rien n'échappe, sur la terre, ni dans le ciel ».

Rédigé par celui qui a besoin de Dieu, (gloire à Lui) ‘Ali Ahmed Ibn Ismā‘il, Qādi de la ville d’Alep, la grâsâtre, que Dieu lui fasse grâce.

Conforme à l'original en vigueur,
dressé par le Derwiš Moştafā,
Qādi d’Alep,
que Dieu lui fasse grâce.

s/ Hasan Tahstn
Valy d’Alep
que Dieu lui fasse grâce.

2. LISTE DES AYANTS - DROIT DE LA DISTRIBUTION RURALE

*Extrait des Registres du Tribunal Šer'iyé d'Alep en date
du 2 Rabi^c el-Aḥar 1285 (23 Juillet 1868)*

Tableau de la répartition des eaux du Qanāyē d'Alep, à l'extérieur de la ville,
entre les jardins de Bāb-Allāh, ceux de Be'edin et de Farḥa.

DÉSIGNATIONS DES JARDINS	SUPERFICIE	OUVERTURE DU FORD			DISTANCE	
		INITIALE	ACTUELLE	PROPOSÉE	AU FOND DU LIT	AU SOMMET DU CANAL
		Denoms	Qirāts	Qirāts	Qirāts	Qirāts
‘Abdi efendi	3	2	2	2	2 1/2	24
es-Sa‘alé et Toumān ḥān	2	2	5	2	13	40
el-Kiki et Šeiḥ efendi	3	2	3	2	6	28
Qaṣṭal Bāb-Allāh	—	2	1 1/2	1 1/2	20	5 1/2
el-Foudkié	2	2	2	2	13 1/2	23
el-Kébir	16	2	2	1 1/2	1	24
Agri Qanā	1	2	2	2	22	1
es-Serraġé	4 1/2	2	1 1/2	1 1/2	19 1/2	22
ed-Defterdār	3	2	3	2	12	22
es-Sāfi, Šeiḥ Ḥaddād et ‘Aṭā-Allāh Buçuk	3	2	2	2	19 1/2	17
Bāb-Allāh	—	2	3	3	15	18
es-Sa‘āti	4	2	2 1/2	2	19	18
el-Kozok	3	2	5	2	—	—
el-Kāto, el-Tirmān et el- Ġābri	—	2	2	2	21	18
Kawākibi el-Šaġir	—	—	3	à démolir	—	—
el-Ḥāġeb	5	2	4	3	17	21
Kuçuk Ḥusein	—	2	1 2/3	1 2/3	12	20
Rāġeb Paçha	—	—	4 1/2	4	24	—
et-Tolok, el-Fāḥoury, el-Kawākibi et el-Bey	—	2	2	2	16	22

	Denoms	Qīrāts	Qīrāts	Qīrāts	Qīrāts	Qīrāts
Mufti el-Kabir	—	2	2 1/3	2	16	34
el-Čālek	—	2	1 3/4	1 3/4	19	21
Qaṣṭal d'el-Čālek et de Midān	—	2	1 1/2	1 1/2	16	18
el-Barrāni	—	1 1/2	2 1/2	1 1/2	36	18
el-Ariché	—	1 1/2	1/2	1/2	36	18
Kara 'Ali	—	1 1/2	2	1 1/2	18	18
et-Tombik	—	1 1/2	1 2/3	1 2/3	30	20
Abou Ḥalaqa	—	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 3/4	16
es-Šbāhi	—	1 1/2	1 3/4	1 1/2	1 1/2	—
el-'Aouni	—	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1	22
Šeiḥ Abou Bakr	—	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 3/4	22
Karm el-Ḥoš	—	1 1/2	1 1/2	1 1/2	—	18
el-Farḥa (Ḥailān)	—	2	3 1/2	2	—	28

Conformément à la décision du Conseil Administratif du Vilayet, approuvée par S. E. le Valy d'Alep, nous avons procédé à la reconnaissance des droits des jardins ci-dessus mentionnés sur les eaux du Qanāyē d'Alep, et, après les avoir examinés, un à un ('addān par 'addān), il nous est apparu que l'eau doit être répartie entre eux, suivant la liste ci-dessus, que nous soumettons à l'approbation de votre haute autorité, Monseigneur.

s/ Moḥammed

s/ Ḥasan Ramādi

s/ Ḥasan Kayyāli

le Député

le Mufti

s/ Moḥammed Amīn

s/ Illisible

3. LISTE DES JARDINS ACTUELLEMENT IRRIGUÉS
PAR LE QANĀYÉ D'ALEP

*Cette liste a été établie suivant les déclarations du Šeiḥ el-Basātīn
et du Šeiḥ el-Qanawātié*

DÉSIGNATION	SUPERFICIE	
	en Kednés	en Ha.
Premier Groupe : du Jardin d'el-ʿAbdi à celui d'Agri Qanā		
El-ʿAbdi	3	1,08
Kerm el-ʿAbdi	1	0,36
es-Saʿlé	4	1,44
Ġeineinet el-ʿArouš	1 1/2	0,54
ed-Defterdar	3	1,08
el-Kiki	2	0,72
el-Ḥorbé	6	2,16
el-Kōzok	3	1,08
el-Mufti	3	1,08
Ġeineinet eš-Šāfi	1 1/2	0,54
eš-Šāfi	5 1/2	1,98
el-Asadi	4 1/2	1,62
Aboul-Āġa	4	1,44
Daġlet Ġeḥto	1/2	0,18
Sahm d'Abou Zeid	1	0,36
Šadiq Efendi	3	1,08
Sahm d'Āloūl	1	0,36
el-Mesallāti	2 1/2	0,90
El-Āġa	1 1/2	0,54
el-Ġenguiyé	8	2,68
Agri Qanā	1	0,36
TOTAL :	<u>60 1/2</u>	<u>21,78</u>

Deuxième Groupe : *du Jardin d'es-Sa'ati à celui du Pāsa*

el-Hāğeb el-Kebir	4	1,44
el-Hāğeb eṣ-Ṣağır	2	0,72
es-Sa'ati	14	5,04
et-Tolok	3	1,08
el-Faḥouri	3	1,08
el-Mufti	3	1,08
el-Kāto	8	2,68
el-Tchālek	3	1,08
Kutchuk Ḥusein	3	1,08
el-Bacha	12	4,32
Ĝeinein el-Mufti	1	0,36
Ĝeinein eṣ-Seiḥ Nağib	2	0,72
Ĝeinein 'Alā el-'Ain	2	0,72
en-Nabi	1	0,36
TOTAL :	<u>61</u>	<u>21,96</u>

Troisième Groupe : *les Jardins de Bē'edin :*

Sahm eğ-Ğubb	4	1,44
el-Ḥomr	12	4,32
el-Barrāni	4	0,44
el-'Ariché	1 1/2	0,54
Sahm el-Fetwa	1/2	0,18
Kara 'Ali eṣ-Ṣağır	2	0,72
Kara 'Ali el-Kebir	4	1,44
el-Ğabriyé	1 1/2	0,54
eṣ-Seiḥ Bakour	1 1/2	0,54
Dağlet en-Nekmé	1/2	0,18
ed-Dablouni	1 1/2	0,54
Zohair	1 1/2	0,54
Dağlet eğ-Ğāme'	1	0,36
Dağlet el-Enğoq	3/4	0,27
el-Mallāh	1 3/4	0,63
'Abdul-Mālek	2 1/2	0,90
el-Obari	2 1/2	0,90
el-Mesalāti	2 1/2	0,90
el-Ğeheilāt	2	0,72
el-Myassar	1 1/2	0,54
eṣ-Ṣabbāğ	3	1,08
eṣ-Seiḥ Bakr	3	1,08
Karm el-Ḥoṣ	1 1/2	0,54
TOTAL :	<u>56 1/2</u>	<u>20,34</u>

Le total général des superficies ayant droit à l'eau du Qanayé s'élève ainsi à 178 Kednés, ou 718 denoms, ce qui équivaut à 64 Ha. 08.

ANNEXE B.

DOCUMENTS RELATIFS AU QASTAL 'ALI-BEY

1. — Ḥoġġé Šer'iyé définissant les droits d'eau du Qastal 'Ali-Bey — délivré par le Qađi d'Alep en date du mi-Raġab 996 (9 juin 1588). - Pl. XI.
2. — Jugement rendu en date du 3 Rabr' al-Awwal 1115 (17 juillet 1703) par le Tribunal Šer'iyé d'Alep interdisant aux habitants du quartier Tatarlâr d'usurper les eaux destinées au Qastal 'Ali-Bey. - Pl. XII.
3. — Lettre du Sultan Mehmet Ḥân, en date du 22 Šafar 1216 (4 juillet 1801) ordonnant au Qađi d'Alep d'empêcher toute usurpation sur les eaux du Qastal 'Ali-Bey. - Pl. XIII.
4. — Jugement rendu en date du 20 Šawwâl 1231 (14 septembre 1816), par Mohammed Taifour, Qađi d'Alep, ordonnant le rétablissement de la situation antérieure des ouvertures qui alimentent le Qastal 'Ali-Bey. - Pl. XIV.

1. ḤOĞĜĒ ŠER'YÉ DÉFINISSANT LES DROITS
DU QASTAL 'ALI-BEY

*Copie de l'acte authentique établi par
Hasan 'Ali, Qāḍi d'Alep la protégée que
Dieu la garde du malheur et leur ac-
corde sa miséricorde !*

Lorsqu'il est apparu, à notre maître et Seigneur, le plus savant des savants et des maîtres, le plus éminent des gens pourvus de mérites et de hautes qualités, le Šeiḥ des Šeiḥs de l'Islam, qui rend les jugements et prononce les sentences, celui dont l'honneur est haut, la puissance élevée et le rang éminent, le juge selon la législation coranique, alors Qāḍi de la ville d'Alep, la grisâtre, puisse Dieu perpétuer ses mérites, l'élever dans ses fonctions, et le grandir, informé qu'il fut par des musulmans dignes de confiance et des témoins appartenant à la vraie religion,

صورة ما في السجل المحفوظ
حرره حسن علي القاضي بحلب المحمية
حميت عن البلية عفي عنها

لما ظهر لمولانا وسيدنا اعلم العلماء والموالي،
افضل الفضلاء والاعالي، شيخ مشايخ الاسلام،
محرر القضايا والاحكام، جامع الفضائل العيية،
صاحب الايادي الكريمة، ذي الشرف الرفيع
الاسنى والقدر العالي والرتبة العليا، الحاكم
الشرعي يومئذ بمدينة حلب الشهباء، ادام الله
فضله وعلاه، ورفع قدره وعلاه باخبار ثقة
من المسلمين، وعدول من المؤمنين، ان
الثقب الذي هو مجرى ماء محلة قاضي عسكر
بحلب المحمية صغير ضيق مقدره من السدائة

Que l'ouverture qui alimentait en eau le quartier de Qāḍi 'Askar dans la ville d'Alep, (puisse Dieu la protéger !) était petite et étroite, ayant la mesure de la circonférence intérieure du 1^{er} cercle (ci-contre) ; que l'ouverture qui alimentait en eau le quartier de Ḥamzé-Bey à Alep (puisse-t-elle être toujours florissante !) était également petite et étroite ayant la mesure de la circonférence intérieure du 2^e cercle ; et que les habitants de ces deux quartiers par suite du manque d'eau étaient dans la gêne et l'agitation ;

Notre Seigneur, le Qāḍi précité, (que les sources du bien coulent toujours entre ses mains !) LES FIT AGRANDIR et ordonna que l'ouverture de la première canalisation ait la mesure de la circonférence extérieure du 1^{er} cercle et que l'ouverture de la 2^e canalisation ait la mesure de la circonférence extérieure du 2^e cercle.

Il fit maintenir suivant leur état antérieur les deux ouvertures qui alimentaient le Qāṣṭal 'Ali Bey, dont l'une a la mesure de la 3^e circonférence et l'autre la mesure de la 4^e circonférence, car leur débit était suffisant ; mais IL TRANSFORMA la 3^e ouverture qui alimentait le Qāṣṭal précité et la rendit circulaire, suivant la 5^e circonférence ci-contre, après avoir reconnu l'utilité

la première ouverture qui alimentait en eau le quartier de Qāḍi 'Askar dans la ville d'Alep, (puisse Dieu la protéger !) était petite et étroite, ayant la mesure de la circonférence intérieure du 1^{er} cercle (ci-contre) ; que l'ouverture qui alimentait en eau le quartier de Ḥamzé-Bey à Alep (puisse-t-elle être toujours florissante !) était également petite et étroite ayant la mesure de la circonférence intérieure du 2^e cercle ; et que les habitants de ces deux quartiers par suite du manque d'eau étaient dans la gêne et l'agitation ;

Notre Seigneur, le Qāḍi précité, (que les sources du bien coulent toujours entre ses mains !) LES FIT AGRANDIR et ordonna que l'ouverture de la première canalisation ait la mesure de la circonférence extérieure du 1^{er} cercle et que l'ouverture de la 2^e canalisation ait la mesure de la circonférence extérieure du 2^e cercle.

Il fit maintenir suivant leur état antérieur les deux ouvertures qui alimentaient le Qāṣṭal 'Ali Bey, dont l'une a la mesure de la 3^e circonférence et l'autre la mesure de la 4^e circonférence, car leur débit était suffisant ; mais IL TRANSFORMA la 3^e ouverture qui alimentait le Qāṣṭal précité et la rendit circulaire, suivant la 5^e circonférence ci-contre, après avoir reconnu l'utilité

la première ouverture qui alimentait en eau le quartier de Qāḍi 'Askar dans la ville d'Alep, (puisse Dieu la protéger !) était petite et étroite, ayant la mesure de la circonférence intérieure du 1^{er} cercle (ci-contre) ; que l'ouverture qui alimentait en eau le quartier de Ḥamzé-Bey à Alep (puisse-t-elle être toujours florissante !) était également petite et étroite ayant la mesure de la circonférence intérieure du 2^e cercle ; et que les habitants de ces deux quartiers par suite du manque d'eau étaient dans la gêne et l'agitation ;

Notre Seigneur, le Qāḍi précité, (que les sources du bien coulent toujours entre ses mains !) LES FIT AGRANDIR et ordonna que l'ouverture de la première canalisation ait la mesure de la circonférence extérieure du 1^{er} cercle et que l'ouverture de la 2^e canalisation ait la mesure de la circonférence extérieure du 2^e cercle.

Il fit maintenir suivant leur état antérieur les deux ouvertures qui alimentaient le Qāṣṭal 'Ali Bey, dont l'une a la mesure de la 3^e circonférence et l'autre la mesure de la 4^e circonférence, car leur débit était suffisant ; mais IL TRANSFORMA la 3^e ouverture qui alimentait le Qāṣṭal précité et la rendit circulaire, suivant la 5^e circonférence ci-contre, après avoir reconnu l'utilité

de cette mesure ; l'écoulement de l'eau en fut plus abondant, ainsi qu'il fut reconnu par analogie d'après des exemples fournis par l'art de l'ingénieur dans des cas semblables, car cette ouverture étant autrefois rectangulaire, son débit était plus réduit.

IL ORDONNA que l'eau s'écoulât par les ouvertures circulaires sus indiquées au cours des mois et des années et qu'il en fût ainsi dans tous les siècles des siècles et dans tous les temps « jusqu'à ce que Dieu reçoive en héritage la terre et tout ce qu'elle porte à sa surface, car Il est le meilleur des héritiers ».

Cette décision fut prise sur la demande d'un grand nombre d'habitants des quartiers précités et des notables de la ville, après que notre Seigneur Bakri, envoyé pour procéder à l'enquête par notre Seigneur le Qādi, accompagné du maître Derwîš ben Ma^ctouk, surintendant des constructions impériales à Alep, et Faraj ben 'Abd-Allah, le Šeîḥ des Qanawātis d'Alep, (puisse Dieu la protéger !) et d'autres parmi les gens de science et d'expérience bien informés de la question, aient procédé à l'examen des lieux et vérifié la situation telle qu'elle a été enregistrée et décrite ci-dessus.

En foi de quoi le présent acte a été

فيه بالنسبة الى هذه الدائرة قليلاً وامر بان
يجري الماء في هذه الدواير المذكورة على عمر
الشهور والسنين ويقي كذلك ابد الابدين
ودهر الداهرين الى ان يرث الله الارض ومن
عليها وهو خير الوارثين وذلك بطلب جم غفير
وقوم كثير من اهالي المحلات المذكورة واعيان
البلدة المسطورة بعد ان توجه مولانا بكري
الكشاف من قبل مولانا الحاكم الموصى اليه مع
المعلم درويش بن معتوق معمار السلطان نجلب
وفرح بن عبدالله شيخ القنوية نجلب المحمية
وغيرها من اهل الوقوف وذوي الالباب واصحاب
العرفة والخبرة في هذا الباب وكشفوا عنه
ووقفوا عليه وشاهدوا الامر كما رسم واطلعوا
على حقيقته كما رقم وكتب ما هو الواقع وحرر

2. JUGEMENT DU TRIBUNAL SER'İYÉ

RENDU EN DATE DU 3 RABI' EL-AWWAL 1115

Copie conforme à l'original revêtu du sceau officiel, de celui qui a besoin de Dieu, Aḥmed Asir fils d'el-Mawla, substitut en la ville d'Alep, que Dieu lui accorde le pardon !

(Cachet)

Mohammed Aḥmed Qadam-Pak

Les présentes ont été rédigées aux fins de constater ce qui suit :

Par devant l'honorable Tribunal Ser'iyé, présidé par le Qāḍi dont la signature est ci-dessus apposée, se sont présentés les nommés :

Mouṣṭafā Ğorbāġi, fils de Mohammed,

le Ḥāġġ Ḥalifé, fils de Cheḥāb,

'Abd el-Wahḥāb, fils de Ramaḍān,

le Šeiḥ 'Abd Allah, fils de Aḥmed,

le Ḥāġġ Ḥāšem, fils de Ḥāġġ 'Abd Allah,

le Ḥāġġ 'Ali, fils de Ḥusein,

le Ḥāġġ Mourad, fils de Ḥāġġ Mouḥid-dine,

Ḥusein, fils de Ḥāšem.

le Ḥāġġ Suleimān, fils de Ḥāġġ Moḥ.

Mohammed Šāleḥ, fils de Ḥāġġ Ḥusein,

le Ḥāġġ Maḥāzīm, fils de Moḥam. 'Ali,

طبق اصله المختوم زمن الفقير اليه
تعالى احمد اسير بن المولى خلافة بمدينة
حلب غفر له

محمد احمد قدم بالك (الحتم)

سبب تحرير هذا الكتاب المرضي الخطاب
هو انه دعي لمجلس الشرع الشريف لدى ٠٠٠
الكرام الحاكم الشرعي الواضع خطه اعلاه

مصطفى جورباجي ابن محمد

والحاج خليفة ابن شهاب

وعبد الوهاب ابن رمضان

والشيخ عبدالله ابن احمد

والحاج هاشم ابن الحاج عبدالله

والحاج علي ابن حسين

والحاج مراد ابن الحاج محي الدين

وحسين ابن هاشم

والحاج سليمان ابن الحاج محمد

والسيد محمد صالح ابن الحاج حسين

والحاج محازيم ابن محمد علي

le Ḥağğ Ahmed fils de Molla,
 Kāsem, fils de Moştāfa,
 Ḥasan, fils de Moştāfa,
 ʿEzz ed-Dīn, fils de Moḥammed,
 Moḥammed, fils de d'Ibrāhīm,
 Ḥusein, fils de Maḥmūd,
 le Ḥağğ ʿAlī, fils de ʿAbd Allāh,
 le Ḥağğ Nāṣer, fils de Suleimān,
 Suleimān, fils de Sulṭān,
 tous (demandeurs) demeurant aux
 Quartiers Moḥammed-Bey, Midanjok,
 es-Saḥḥānē, Zouqāq Kettān, bénéfici-
 ciaires de l'eau du Qaṣṭal, connu sous
 le nom de « Qaṣṭal ʿAlī Bey », sis au
 quartier Moḥammed-Bey précité hors
 de Bāb en-Neirab à Alep.

contradictoirement avec :

Molla Bakr, fils de Moştāfa
 Moḥammed Ġāwiš, fils de Qāsem
 ʿIrfāne, fils de Ḥağğ ʿAlī
 tous (défendeurs) demeurant au quar-
 tier Tartarlar à Alep.

Aux termes de leur demande, les
 demandeurs prétendent :

« que le Qaṣṭal susvisé possède un
 droit légitime à l'eau, défini par deux
 ouvertures circulaires et une seule
 ouverture rectangulaire, établies dans
 l'ouvrage partiteur, sis au quartier ed-

والحاج احمد ابن ملا
 وقاسم ابن مصطفى
 وحسن ابن مصطفى
 وعز الدين ابن محمد
 ومحمد ابن ابراهيم
 وحسين ابن محمود
 والحاج علي ابن عبد الله
 والحاج ناصر ابن سليمان
 والسيد سليمان ابن السيد سلطان

الجميع من اهالي محلة محمد بيك ومحلة
 ميدانجوك ومحلة السخانة وزقاق كتن نجلب
 الذين يشربون من ماء القصل المعروف بقصل
 علي بك الكائن بمحلة محمد بيك المرقومة خارج
 باب النيرب نجلب،

بواجهة ملا بكر ابن مصطفى
 ومحمد جاويش ابن قاسم

وعرفان ابن الحاج علي من محلة تاتارلر
 نجلب،

قايدين في دعواهم بان للقصل المزبور
 حقاً شرعياً وهو ثقبان وشق واحد من مقسم
 الماء الكائين بمحلة الدلايين نجلب بموجب حجة

Dallâlin à Alep, en vertu d'un Hoğğé qu'ils produisent, daté de la mi-Ramadan de l'année 994 (30 août 1586), signé de..... Mouhtâr efendi el-Mawla substitut à Alep, rendu exécutoire à la même date par la signature de Hasan efendi, Qađi à Alep,

«que l'eau arrivait de tous temps au Qaştal susvisé par les deux ouvertures et le *şoqq* précités, dans une vieille canalisation souterraine dont une partie existe encore dans la partie inférieure du quartier Tatarlar,

«que les défenseurs et les autres habitants de leur quartier ont pratiqué, sans aucun titre légal, une dérivation de la canalisation précitée au moyen de laquelle ils ont fait couler l'eau aux puits de leur quartier et que durant les 4 jours derniers, ils ont agrandi cette prise et creusé par devant elle, au fond de la dérivation, une cuvette où l'eau se réunit et s'écoule vers les puits de leur quartier,

«qu'il en est résulté une interruption de l'écoulement de l'eau vers le Qaştal sus-nommé et que par suite la soif a sévi chez eux et chez les divers habitants des quartiers précités et a fait naître de très graves difficultés ».

Ils sollicitent que les défenseurs soient interrogés et que l'écoulement de l'eau vers le Qaştal, soit assuré comme il en était par le passé.

مبرزة من يدهم مؤرخة في اواسط شهر رمضان المبارك لسنة اربع وتسعين وتسعاية بمضاة من ٠٠٠ مختار افندي المولى خلافة بجلب منفذة بامضاء حسن افندي القاضي بجلب في التاريخ المرقوم وان الماء يجري من قديم الزمان للقصطل المرقوم من الثقبين والشق المزبور في سراب قديم بعضه موجود بسفل محلة تاتارل المرسومة وان المدعى عليهم وباقي اهالي محلتهم المذكورة فتحوا من السراب المرقوم خزانة واجروا الماء فيها الى جباب محلتهم المذكورة بغير سند شرعي وانهم من اربعة ايام ماضية قد وسعوا الحراقة المرسومة وحفروا قدامها حفيرة في السراب المرقوم واجتمع الماء فيها وتصدر وتصب من الحراقة المذكورة الى جباب محلتهم المرسومة وانه بسبب ذلك قد انقطع جريان الماء الى القصطل المرقوم واشتد العطش بنا وسائر اهالي المحلات المذكورة وحصل لنا من ذلك (المنازعة الكلية) هـ والتمسوا سؤلهم واجراء الماء الى القسطل المرقوم على وضعه القديم فسنل المدعى عليهم

Interrogés sur le bien fondé de cette accusation, les défenseurs reconnaissent que l'eau s'écoulait de tous temps vers le Qaṣṭal susvisé à travers les deux ouvertures et le *ṣoqq* sus-indiqués, mais ils prétendent posséder sur cette eau un droit ancien établi par un titre légal, et avoir simplement curé une section du lit de la canalisation en face de la dérivation qui alimente les puits de leur quartier.

Le Qāḍi ayant demandé aux défendeurs sus-nommés de produire un titre valable établissant leur droit ancien leur accorda sur leur demande un délai de quelques jours.

Le délai expira sans qu'ils aient produit de titre ; le Qāḍi susnommé ordonna alors comme on le lui avait demandé, que la prise fût fermée et que l'eau s'écoulât au Qaṣṭal précité comme par le passé.

En foi de quoi les présentes ont été rédigées le 3 du mois de Rabī' el-Awwal de l'année 1115 (17 juillet 1703).

المزبورون عن حقيقة هذه الدعوى فاجابوا بان الماء دايماً يجري في التقيين والشق المرقوم للقصل المذكور لكنهم ادعوا بان لهم في الماء الجاري من السراب المرسوم استحقاتاً قديماً بسند شرعي وانهم قد عزلوا مقداراً في طين السراب المرقوم تجاه الخراقة التي يجري فيها الماء الى جباب محلتهم المرقومة ثم لما طلب الحاكم المومي اليه من المدعي عليهم المذبورين سنداً صحيحاً ناطقاً بان لهم استحقاتاً ثابتاً في الماء المذكور واستمهلوا اياماً ومضت ايام المهل ولم يبرزوا سنداً في ذلك امر الحاكم المومي اليه بسد الخراقة المرسومة واجراء الماء الى القصل المرقوم على الاسلوب القديم امراً مسؤولاً فيه وكتب ما وقع وحرر بالطلب في اليوم الثالث من شهر ربيع الاول لسنة خمس عشرة ومائة والف

Les Témoins :

Mouṣṭafa Ḥalabī
le drogman

le Ḥaḡḡ 'Alī
fils de 'Omar

Suleimān Ḥalabī
le drogman

le Ḥaḡḡ Ṣāḥīn
l'huissier

Ḥalil Ḥalabī
fils de 'Alā'eddin

et d'autres parmi les assistants

شهود الحال

الحاج شاهين
المحضر

الحاج علي ابن
عمر

خليل حلي ابن
علاء الدين

سليمان حلي
الترجمان

مصطفى حلي
الترجمان

وغيرهم من الحاضرين

Les faits sont comme ci-dessus :

Rédigé par celui qui a besoin de Dieu, Abou Bakr el-Mawla substitut en la ville d'Alep (puisse Dieu la protéger !) que Dieu lui pardonne !

(Cachet)

الامر حسبما حرر فيه
ثقة الفقير اليه سبحانه وتعالى ابو
بكر المولى خلافة بمدينة حلب المحمية
غفر له وعفى عنه

(محل الختم)

Sur les marges :

— Les faits sont comme ci-dessus et ainsi qu'il en a été témoigné par un grand nombre.

(signé) : le serviteur, qui a besoin de Dieu, Yahya fils de Şāleh, ancien Qāḍi 'Askar de Roumélie.

— Jugement conforme à la vérité et à la loi de Dieu, appuyé par la signature du Qāḍi 'Askar, savantissime unique et sans égal, puissent ses avis être toujours confirmés ; écrit par le serviteur, le pauvre en Dieu, Aḥmed fils d'el-Kawākibi, lequel remercie Dieu à Alep, rend des Fatwas et prie la Bonté Divine de lui permettre de vivre (de longs jours).

على الراس

الأمر كما جرى فيه وحسبما اخبر به جم
غفير

العبد الفقير اليه سبحانه يميني بن صالح
قاضي عسكر روم ايلي سابقاً

حكم على نهج الصواب جاري وهو على
امر شرع الله مؤيد بخط ذا العلامة ومنه على
انفراده العلامة قاضي العسكر العديم المثل لا
زال بالتأييد فيما علي كتبه العبد الفقير احمد ابن
الكواكبي وهو يحمى بحلب يفتي ويرجو ربه
من فضله بان يعيش سالماً

- Titre régulier et légal, proclamant une bonne action efficiente, que Dieu récompense celui qui en a eu l'initiative et celui qui aidera à son exécution ;

(signé) : 'Abd el Qāder, connu sous le nom d'el-Qabbāni, qui sollicite le pardon du Roi tout puissant, que Dieu lui pardonne ses négligences.

- Acte d'une haute valeur, d'une argumentation claire, que la vérité a inspiré et par laquelle elle s'est manifestée aux yeux.

(signé) : le moins digne et le plus coupable des serviteurs de Dieu, Abdel Qāder el-Beylouni, qui loue Dieu et bénit le Prophète !

- Acte honorable, d'une argumentation évidente, dont les bases et l'exposé sont bien fondés, revêtu de la signature de l'homme unique en son siècle, le savantissime du monde, couronné du bonheur et de la dignité, et de la signature du Seigneur el-Kawākibi, serviteur de la loi du Prophète, homme de science et de vertu, loué soit ce savant distingué !

Rédigé par celui qui a besoin de la clémence de Dieu Ḥamīd Allāh el-Mouqī'ī el-Ansārī; veuille Dieu lui

صك صحيح شرعي ناطق بالخير الجاري
جزا الله الساعي فيه والمساعد بما يحويه كتبه
الفقير الى عفو الملك القدير عبد القادر المعروف
بالقباي غفر الله تعالى ما له من التواني

حجة عليّة الثأان واضحة البرهان قد جاء
بها الحق وظهر للعيان ثبته اقل عباد الله قدراً
واعظهم جرماً ووزراً السيد عبد القادر البيلوني
حامداً مصلياً مسلماً

صك شريف ساطع البرهان، مؤسس البيان
والاركان، معنون بخط فرد دهره، علامة
الدنيا وحيد عصره، كليل تاج السعد والكرامة،
يحي رفيع المجد والمقامة، وخط حضرة
الكواكي، خادم شرع سنة النبي ذي الفضل
والتأليف والتحرير، احمد ذاك العالم النحرير،
حرره فقير عفو الباري، حميد الاله الموقعي

pardonnez à lui-même et à eux par l'intercession du Prophète qui a guidé le monde.

الانصار عنه وعنهم الرحيم قد عفى ، مجرمة
المهادي الشفيح المصطفى

- Le créateur de l'exposé et des fondements de cet acte est l'homme unique en son siècle, le savantissime glorieux et respecté, serviteur de la loi du Prophète. Honneur soit rendu à ce savant admirable !

(signé) : Ahmed, autrefois Naqib de la ville d'Alep.

مؤسس البيان والاركان علامة الدنيا
وحيد عصره يحيى رفيع المجد والمقام خادم
شرع سنة النبي احمد ذاك المقام التحرير
السيد احمد النقيب بمدينة حلب سابقاً

3. LETTRE DU SULTÂN MEHMET HÂN

EN DATE DU 22 ŞAFAR 1216

(*Toğra du Sultân Mehmet Hân*)

Au plus élevé des Qaḍis de l'Is-lām, au plus grand des chefs de ceux qui proclament l'unité de Dieu, mine de la vertu et de la certitude, héritier de la science des Prophètes et des Apôtres, à celui qui élève les étendards de la loi et de la religion, favorisé de la sollicitude particulière de Dieu, notre seigneur le Qaḍi d'Alep, que Dieu augmente ses vertus.

Lorsque le présent acte de haute valeur vous sera parvenu, vous saurez que les sieurs et habitants d'Alep la protégée, ont présenté une requête à mon trône impérial à Constantinople exposant que le Qaştal connu sous le nom de Qaştal 'Ali Bey, sis hors la porte ancienne, était alimenté par les eaux du Qanāyē suivant un droit ancien et que certains habitants des Quartiers Tatarlar et ed-Dalālān d'Alep, ont dérivé l'eau de la canalisation précitée à leurs puits, sans avoir, ni droit, ni titre et sans respecter la situation antérieure de la dis-

طغرای السلطان محمد خان

اقضى قضاة المسلمين، اولى ولاية الموحدين،
معدن الفضل واليقين، وارث علوم الانبياء
والمرسلين، رافع اعلام الشريعة والدين،
المختص بزيد عناية الملك المعين، مولانا حلب
قاضى زيدت فضائله، توقيع همايون واصل
اوليحق معلوم اوله كه محميه حلب
ساكنارندن . . . نام كسنه لرآستانه سعادتده
ديوان همايونيه عرضحال ايدوب بلده مزبوره
ده قديم قپوخارجنده على بك چشمه سى
ويكاله معروف چشمه نك قديمى استحقاقاتلى
قناة حلبدن جريان ايدن صوبى حلب محلاتندن
تاتارلر ودلاين نام محل اهايلارى ذكر اولنان
قوبى صويندن برمقدار صوبى فضولا بلا سند
شرعى قيورينه ايدوب وبند قديمه عمل ايتموب

tribution ; et, ayant creusé une cuvette dans le lit du canal, la totalité de l'eau a coulé vers leurs puits et l'alimentation du Qaştal en a été interrompue. Les requérants ont sollicité mes ordres augustes pour empêcher l'usurpation dont ils ont été l'objet, laquelle est contraire aux dispositions du Hoğğë Şer'iyé qu'ils détiennent :

Aussi j'ordonne que justice leur soit rendue suivant leur demande et conformément aux dispositions de la loi coranique et du Hoğğë Şer'iyé précité.

Vous veillerez à l'exécution de l'ordre que je donne à cet effet ; et si, en fait, les habitants des quartiers précités ont, sans titre, fait couler l'eau vers leurs puits et creusé une cuvette dans le lit du canal pour emmagasiner l'eau et l'utiliser à leur profit en interrompant ainsi le cours et commettant un acte nuisible et illégal, vous interdirez leurs usurpations.

Dorénavant, vous vous opposerez à ce que les pauvres soient lésés par des actes contraires à la loi et au Hoğğë Şer'iyé ; ne nous mettez pas dans la nécessité de vous adresser un autre ordre à ce sujet.

Sachez le bien et respectez notre auguste signature.

Fait le 22 du mois de Safar 1416
(4 juillet 1861)
à Constantinople,
(puisse Dieu la protéger)

ذکر اولنان صویک یولنده فضولا جقور قازوب
جمله صوی کندی قیولرینه اقمقله جسمه
مذکوره نک صوی بالکلیه منقطع اولدینی
بیلد یروب قوتدن منع برله یدلرته ویریلن
حجت شرعیه یه مغایر تعدیلری منع و دفع
اولنقم بابنده امر شریفم رجا ایلدکلری
اجلدن ایدی خلاف شرع ومغایر حجت شرعیه
رنجیده اولنمیه ویر فرمانم اولشدر بیورد
ومکه حکم شریفم وارد قده بوبابده صادر
اولان امرم اوزره عمل ایدوب دخی کوره سین
فی الواقع ذکر اولنان محللرا اهالیسی بلا سند
شرعی ذکر اولنان صوی قیولرانه اقیدوب
ومرقوم صویک یولندا جقورل قازوب جمله صوی
قیولرینه اقمقله صوی بالکلیه ومنقطع وغدر
وتعدی ایتمش ایه اول تقدیرجه خلاف
شرع شریف ومغایر حجت شرعیه اولان
تعدیلرینی منع و دفع ایلیه سز من بعد شرع
شریفه وحجت شرعیه مغایر وضع و حرکت
ایله فقرايه غدر وتعدی ایتد برمیوب خصوصی
مزبور ایجون امر اخر ارسالنه محتاج ایلمیسز
شویله بیلسزه ، علامت شریفه اعتماد قله سز
تقریرا فی الیوم الثانی والعشیرین فی صفر الحیر
سنة ست عشر وما.تین والف .

قسطنطينية المحروسة

4. JUGEMENT DU QĀDI D'ALEP

RENDU EN DATE DU 20 ŠAWWĀL 1231

J'ai eu connaissance de ce qui suit :

(Signé :) *Celui qui a besoin de Dieu
Moḥammed Ṭāifoūr, Qāḍi d'Alep, la
grisâtre, que Dieu lui accorde le par-
don !*

(Cachet) : *Moḥammed Ṭāifoūr*

Les présentes ont pour objet d'ex-
poser ce qui suit :

Lorsqu'entre les sieurs,

Aḥmad fils de Ḥāḡḡ 'Ali

Šeiḥ Aḥmad fils de Šeiḥ Moḥammed
el-Banna

Šeiḥ Šaleḥ fils de Ḥāḡḡ Moṣṭafa

Ḥusein fils de Holey

Ḥāḡḡ Moḥammed fils du sieur 'Abdal-
lah

Ḥāḡḡ Maḥfouz fils de Ḥāḡḡ Moḥammed

Bakrī fils du sieur 'Abdel Karim

'Omar fils de Ḥāḡḡ 'Orfé

أخبرت بما فيه

محمد طيفور القاضي بجلب الشهباء

الفقير اليه تعالى عفي عنه

(الختم * محمد طيفور)

سبب تحرير هذا الكتاب . . . هو انه
لما تنازع بمجلس الشرع الشريف لدى مولانا
وسيدنا العالم العلامة قدوة المولى الكرام ،
صدر الاعالي الفخام ، محرر القضايا والاحكام ،
حسنة الليالي والايام ، الحلال من الحرام ، مميّز
حلل مشكلات الانام ، حاكم الشريعة الغراء
بجلب الشهباء ، الواضع خطه الشريف اعلاه ،
ادام الله فضله وزاد علاه ،

السيد احمد بن الحاج علي

والشيخ احمد بن الشيخ محمد البنا

والشيخ صالح بن الحاج مصطفى

وحسين بن هليل

والحاج محمد بن السيد عبد الله

والحاج محفوظ بن الحاج محمد

والسيد بكري بن السيد عبد الكريم

والسيد عمر بن الحاج عرفه

Ḥağğ Aḥmad fils de Derwîs

Tâ-ha fils de Ḥağğ Aḥmad

tous habitants du quartier Bâb en-Neirab à Alep, (demandeurs),

et le sieur Sâleḥ fils de 'Abd el-Qâder, le Qanawâti, (défendeur),

un litige s'est élevé et a été soumis à l'auguste jurisprudence, par devant notre maître et seigneur, le savantissime, modèle des grands et des nobles, grand parmi les tout puissants, qui rend les jugements et les sentences, bienfait de la nuit et du jour, celui qui distingue le licite de l'illicite, et solutionne les litiges qui s'élèvent entre les humains, juge de la loi sainte en la ville d'Alep la grisâtre, dont l'honorable signature est apposée ci-dessus, que Dieu augmente sa gloire et perpétue ses bienfaits !

Les demandeurs ont prétendu ce qui suit :

l'eau qui alimente de tous temps et jusqu'à maintenant notre quartier, le Qasṭal 'Ali Bey, hors de Bâb en-Neirab, et abreuve tous les passants, gens et bêtes, s'écoule dans une canalisation unique alimentée par 4 ouvertures circulaires et une ouverture rectangulaire (*šoqq*) établies dans l'ouvrage partiteur situé au quartier ed-Dallâlin à Alep : la

والحاج احمد بن درويش

والسيد طه بن الحاج احمد

الجميع من اهالي محلة باب النيرب بجلب،

مع السيد صالح بن عبد القادر زريق القنوي

وقال الجماعة المذيريون ان الماء الذي يجري

لمحلتنا ويستقر في قسطل علي بك خارج باب

النيرب بجلب ويستقي منه اهل المحلات الواقعة

خارج باب النيرب والصادي والغادي من الناس

والدواب من قديم الزمان لهذا الآن يجري من

مجرى واحد من اربعة ثقوب وشق موجودة في

مقسم الماء الواقع بمحلة الدلايين بجلب منها ثلاثة

ثقوب متحاذية والشق بجانها والثقب الرابع

واقع اسفل الثقوب المذكورة

وبعد جريانه في المجرى من المذكور

هذه الثقوب والشق ينفصل منه استحقاق محلة

fente et trois des ouvertures précitées sont situées au même niveau, la 4^e ouverture est à un niveau inférieur. — Sur le parcours de la canalisation les droits d'eau revenant au quartier Qādi 'Askar et à la Mosquée Hamzé Bey, sont dérivés par deux fords anciens ; et le reste du débit s'écoule vers le Qaṣṭal 'Ali Bey. Or le sieur Şāleḥ, le Qanawāti précité a obturé l'ouverture inférieure susindiquée, sans motif légal : aussi en est-il résulté une diminution de l'eau qui alimentait le Qaṣṭal et les gens en subirent de graves préjudices.

Le sieur Şāleḥ, le Qanawāti (défendeur) répondit que les trois ouvertures situées au même niveau, la fente exceptée, étaient bien anciennes, mais la 4^e ouverture située à un niveau inférieur avait été récemment établie.

Les deux parties demandèrent alors qu'il fût procédé à une expertise pour reconnaître la vérité.

L'expertise ayant été faite par les soins des conservateurs (greffiers) de la loi lumineuse du Sér'ie et du drogman au Sérail d'Alep, le sieur Moḥammed Sérif Aḡa, fils du sieur Ṭāleb Aḡa, spécialement désigné à cet effet, par le Vizir vénéré S. E. Moḥammed Ġelāl ed-Dine Pacha, actuellement Vali d'Alep, ils reconnurent que les 3 ouvertures étaient à une hauteur de $\frac{3}{4}$ de coudée au dessus du fond du canal; que

قاضي عسكر واستحقاق جامع حمزة بك في
فرضين مخصوصين قديمين ويجري الباقي لقسطل
علي بك المذكور وان السيد صالح القنوي
المذكور سد الثقب الواقع اسفل الثقب الثلاثة
المتحاذية بدون وجه شرعي وبسبب ذلك قل
وصول الماء للقسطل المذكور وتضرر الناس
بسبب مضايقة الشفه وقال السيد صالح القنوي
المذكور ان الاتقاب الثلاثة المتحاذية ما عدا
الشق المذكور قديمة وان الثقب الرابع الواقع
في الاسفل حادث وطلب كل منهم الكشف
والوقوف على حقيقة ذلك ولما كشف بمعرفة
امناء الشرع الانور بمعرفة السيد محمد شريف
اغا بن السيد طالب اغا ترجمان سراي حلب
المعين لاجل ذلك من قبل الوزير المكرم
جناب حضرة محمد جلال الدين باشا والي حلب
حالاً على الثقب الاربعة والشق في محلها

la 4^e ouverture inférieure était à 1/2 coudée de ce fond, et que la 5^e ouverture rectangulaire était à 13 Šāhīā (division) de pic, mesure des menuisiers. — Ils examinèrent cette situation d'un examen complet et munitieux.

Puis par devant notre seigneur susvisé, les sieurs Ne'mé fils de 'Abdel Latif et 'Ali fils de Ḥāḡḡ Ḥusein, déclarèrent formellement que depuis 30 ans jusqu'à ce jour, les 4 ouvertures circulaires et la fente existaient et laissaient écouler l'eau. Notre Seigneur informa le sieur Šāleḡ qu'il n'avait pas le droit de fermer l'ouverture inférieure précitée, en raison de son ancienneté.

En foi de quoi le présent écrit a été rédigé le 20 du mois de Šawwāl de l'année 1231 (14 septembre 1816).

Les témoins

(signatures)

المذبور ووجدوا طول الثلاثة المتحاذية من حد الاقناب الى ارض القناة ثلاثة ارباع ذراع وطول الثقب الواقع باسفلها الى ارض القناة نصف ذراع ووجدوا الثقب الخامس من طوله الى ارض القناة ثلاثة عشر شاهية الذراع بالذراع النجاري وعانوا ذلك معاينة تامة واخبر لدى المولى المشار اليه السيد احمد ابن عبد اللطيف وعلي بن الحاج حسين ان الثقوبة الاربعة والشق المذبور يجري فيها الماء كما ذكر من مدة ثلثين سنة الى الآن الاخبار التام اعلم حيثنذ المولى المشار اليه السيد صالح المذبور انه ليس له سد الثقب الاسفل المذبور لقدمه شرعاً اعلماً تاماً وكتب ما وقع وحرر بالطلب في اليوم العشرين من شوال المكرم لسنة احدى وثلثين ومائتين والف

شهود الحال

التواقيع

ANNEXE C.

EXEMPLE DE CONFLITS AU SUJET DE LA RÉPARTITION DES EAUX

1. — Conflit urbain entre les habitants du quartier Şağlı Hân et ceux du quartier 'Ali-Bey (Pl. XV) :

Requête adressée au Sultan par les habitants du quartier Şağlı Hân
Transmission au Qādi de la requête en date du 19 Rabi' el-Awwal
1172 (20 novembre 1758).

Réponse du Qādi, en date du 22 Rabi' el-Awwal 1173 (13 novembre 1759).

2. — Conflit interurbain entre les usagers des jardins et ceux de la ville :
Extrait des Registres du Tribunal Şer'iyé d'Alep en date du 17 Şafar
1151 (6 juin 1738).

1. CONFLIT URBAIN ENTRE LES HABITANTS DU QUARTIER ŞAĞLI HÂN ET CEUX DU QUARTIER 'ALI-BEY

a) *Requête des habitants du quartier Şağli Hân :*

Que la gloire, la providence et la clémence de Sa Majesté notre Seigneur soient éternelles et que sa vie dure toujours !

Que la vérité éternelle soit louée et glorifiée, et qu'elle protège contre tout mal, le corps de notre Seigneur, bienveillant et miséricordieux ; ainsi soit-il !

Par la présente requête, les pauvres du quartier Şağli Hân sollicitent de votre Majesté que l'eau qui les alimente suivant les conditions prévues par le Firmân auguste, ne soit pas interrompue ; que toute usurpation soit interdite ; et que notre Seigneur daigne interdire au maître-maçon impérial de la circonscription de toucher à la dite canalisation.

Depuis quelques jours, en effet, les habitants du quartier 'Ali-Bey ont procédé à une usurpation de l'eau précitée, en interrompant l'alimentation de 3 mosquées et en privant les pauvres du plus grand de leurs besoins.

دولتو عنایتلو مرحمتلو افندم .

حَصْرَتَارِينِکْ دَوْلَتِ اِجْلَالِیْ وَعَمْرُ سِرْمَدِیْلَه
صَاغْ اَوْلَسُونِ حَقِّ سَبْحَانَهْ وَتَعَالٰی حَضْرَتَارِينِکْ
عِنَايَتْلُو مَرْحَمَتْلُو اَفَنْدَمَزْ حَضْرَتَارِينِکْ وَجُودِ
شَرِیْفَارِیْنِیْ خَطَارْدَنْ مِصُونِ اَیْلِهْ اَمِیْنِ

عرضحال فقرا قولری صجلیخان فقراسی
اولوب قدیمی ایامدنبرو حلب قناسندن محله مزه
جریان ایدن صودن کسمز بر موجب فرمان
عالی استحقاقز اوزره صوکما فی الاول ابقا
وبرکسه دن مداخله ایلمسون دیو افندمز
طرفرندن امر ومعلم سلطان قولری معرفتیه
فیصل ویرلسکین برقاچ ایام حال اوزره قالب
بعده علی بک محلمسی قناعت ایتیموب ینه
صوبی کندولری ضبط ومحله مزده واقع اوچ
جامع شریف صوسز وساثر فقرايه دخی صودن

Aussi les requérants sollicitent-ils que toute usurpation de l'eau soit interdite, afin que la récompense éternelle soit méritée par notre Seigneur, notre bienfaiteur, à qui seul appartient l'autorité.

Vos serviteurs :
Les pauvres précités.

ضرورت اولقله مراحم عليه لردن مرجودر که
افندمز ثواب عظیمه نائل اولق ایچون
اصلی اوزره صویزدن مداخله اولماق ایچون
بویابده امر وفرمان سلطانی کدر
بنده

فقراء مذکورہ

b) *Transmission du Sultan :*

A son Excellence le Qādi d'Alep, très digne et très vertueux.

Veillez m'informer de la vérité de l'affaire suscitée après examen et reconnaissance par l'huissier désigné à cet effet et conformément à la loi du Šer'ie

Le 19 Rabi' el-Awwal 1172
(20 novembre 1758)

حلب قاضی عزتو فضیلتو افندی حضرتاری
خصوص مذکورک معرفت شرعہ وتعیین
اولان مباشر معرفتیه کشف ومباینه ایتدیروب
صحت وحقیقی اوزره اعلام ایلیه سکن دیو

۱۹ ربیع الاول سنة ۱۱۷۲

c) *Réponse du Qādi :*

Les présentes émanent du serviteur de Votre Majesté.

Par une requête adressée au Tribunal Šer'iyé par ministère d'huissier, les requérants ont signalé que certains habitants du quartier 'Ali-Bey ont effectué une prise sur la part qui leur revient des eaux du Qanāyé, qui leur est fournie suivant une mesure bien définie, par l'ouvrage partiteur du

معروض داعی دولتریدر که

اصحاب عرضتالک مجالس شرعیه مباشر
قولاری معرفتیه درون عرضتالدن مسطور
الاسامی علی بک محله سنک اهاالیستدن محله مز
اولان حاجلیخان محله سنه قدیم الامدنبروحلبده
قاضیسکر محله سنده واقع مقسم تعمیر اولونور

quartier Qādi 'Askar, et qui est destinée à l'alimentation du quartier Saġli Ḥān ; que ce prélèvement a diminué leur débit et provoqué de graves préjudices aux mosquées, aux sanctuaires ainsi qu'à tous les ayants-droit de l'eau.

Cette prise étant récente, ils ont sollicité que la situation antérieure fût rétablie après une reconnaissance des lieux par l'honorable tribunal et que l'eau fût rendue à leur quartier conformément aux titres anciennement reconnus.

A leur demande, il a été procédé à une reconnaissance attentive et il fut reconnu que la prise précitée était récente, en effet, ainsi qu'en témoignèrent, le chef des maîtres-maçons, le Ḥaġġ Ṭāhā, le Šeiḥ el-Qanawāti d'Alep et un groupe des habitants du quartier 'Ali-Bey, convoqués au présent tribunal.

C'est pourquoi il a été ordonné que la prise précitée fût supprimée, que l'écoulement de l'eau fût assuré aux requérants, et que l'affaire fût portée à votre haute connaissance, l'ordre suprême revenant à celui à qui il appartient d'ordonner.

Le 22 Rabi' el-Awwal 1173
(13 novembre 1759)

Signé : 'Osmān

ماء قنادن محله مزه مقدم مزبور دن منقسم قيراط
معين ايله تحديد اولنان حصه مزك فرض معيني
تحتنده بر ثقب احداث وافراز اولنان حصه مز
نقصان لاحق اولنوب ومحله مزده اولان
جوامع ومساجد وساثر اصحاب استحقاقاته
بوصودن دخي متضرر اولمقله الحالة هذه ثقب
مزبورك محدث اولمغين طرف شرعدن بعد
الكشف والوقوف توطه سمي وما مرقومدن
محله مزه جريان ايدن ماءك متعين اولان
فرضي واستحقاق قديمي اوزره ابقاء اولمسنى
التاس ايدنه رزو بودوعى التاسلريله طرف
شرعدن كشف اولنقدنه فى الحقيقه محدث
اولان ثقب مزبور موجود اولديغى حالده حلبده
معمارباشى الحاج طه وفناء واتجيار شينخى اخبار لرى
واقع اولديغى على بك محله سندن مجلس
شرعه موجود اولان گمسلك تصديق
ايتسكله ثقب مزبور محدث اولمغله توطه سنه
وما مزبور دن مدعيون مرقومونك حصه معينه لرى
محلندن قديمي اوزره على حاله جريان
اولمسنه قبل شرعدن تنبيه اولنديغى
حضور عاليبرينه اعلام اولندى باقى امر حضرت
من له الامر .

٢٢ ربيع الاول سنة ١١٧٣

عثمان

2. CONFLIT INTERURBAIN ENTRE LES USAGERS DES JARDINS ET CEUX DE LA VILLE

*Traduction d'un extrait des Registres du Tribunal Šer'iyé d'Alep
en date du 17 Šafar 1151 (6 juin 1738)*

Le Conseil d'Alep s'est réuni sous la présidence du Vali assisté du Mufti et d'un grand nombre de personnes choisies parmi les notables, pour examiner la plainte déposée contre les propriétaires des vergers situés hors de la ville, pour avoir retenu sans droit, et usurpé les eaux du Qanāyé d'Alep, à savoir :

— Les propriétaires des jardins de Bāb Allāh, du Caza de Ğebel Sem'ān ; soient :

Ahmed ben Šeiḥ 'Abdallah et Seid 'Abder-Raḥmān fils de ḥāğğ 'Abdel-Wahhāb, propriétaires du verger Toumān et ben Šarouğā.

'Abdel-Wahhāb fils de Moštāfā efendi, propriétaire du reste de Šarouğā et d'une partie de Bestān el-Kébir, de Ğeneinet el-Asadi, du jardin Kučuk Ḥusein et d'une partie du Šafā et Tormoš.

Ne'met Ğelil fils de Ḥāğğ 'Omar, propriétaire du Šawwā.

Moḥammed fils de Aḥmed, propriétaire d'une partie de Bestān eš-Šeiḥ Fārés.

'Obeid Yaman efendi fils d'el-Ḥāğğ Aḥmed, propriétaire d'une partie du bestān eš-Šāfi.

'Abdel-Qāder fils de Seid Suleimān, propriétaire d'une partie du verger Kourd efendi.

'Omar fils de Seid 'Ali, propriétaire de la seconde partie du même verger.

'Abdallah fils de Seka'a gérant du Wakf de Bestān el-Čalek.

Našr ed-Dīn fils de 'Ali es-Sanoud, propriétaire du verger Šeiḥ Tājo.

Šaleḥ fils de Seid Yaḥyā, propriétaire d'une partie du verger eš-Šeiḥ Fārés.

Šeiḥ Ḥasan fils de Ḥāğğ 'Ali et Ḥāğğ 'Ali ben Ḥāğğ Moštāfā, propriétaires du Bestān en-Nağğār.

- Şeiḥ Ḥasan précité, gérant du Wakf de Bestān Kara-Bey.
- Şeiḥ Ḥusein fils de Şeiḥ Nāşer, propriétaire d'une partie de Bestān el-Ḥāgeb et d'une partie de Bestān el-Kebīr.
- Ḥāğğ Şahin fils de Maḥmoud, propriétaire du Ḥariğa Qanāt et d'une partie de Bestān el-Kebīr.
- Moḥammed fils de Ḥāğğ Ne'met, propriétaire d'une partie de Bestān eš-Şeiḥ Fārés.
- Ḥāğğ Yaḥyā fils de Ḥāğğ Faḥallāh, propriétaire du Tolok.
- Ḥāğğ Ibrāhīm fils de Ḥāğğ Moḥammed, propriétaire d'une partie de Bestān eš-Şāfi.
- Ḥāğğ Ḥumeidān fils de Ḥāğğ Suleimān, propriétaire d'une partie de Bestān el-Kebīr.
- Ismā'īl fils de Ḥāğğ Aḥmed, propriétaire d'une partie de Bestān el-Kebīr.
- Ḥalil fils de Ḥalil, propriétaire du verger eš-Şāyeg.
- Ḥāğğ 'Abder-Raḥmān fils de Ḥāğğ Ibrāhīm, propriétaire d'une partie de Bestān eš-Şawwā.
- Ḥāğğ Moḥsā fils de Ḥāğğ Ġāleb, propriétaire d'une partie de Bestān eš-Şeiḥ Fārés.
- Ḥāğğ Moḥammed fils de Ḥāğğ Ibrāhīm, propriétaire d'une partie du Bestān eš-Şāfi.
- Ḥāğğ Ḥasan fils de Ḥāğğ 'Abdel-Qāder, propriétaire d'une partie de Bestān eš-Şeiḥ Fārés.
- Ḥāğğ 'Obeid fils de Satelmeš, propriétaire d'une partie de Bestān eš-Şeiḥ Fārés.
- Moḥammed fils de Ḥusein, propriétaire d'une partie de Bestān el-Ḥāgeb.
- Moḥsā fils de 'Abdellaṭif, propriétaire de Bestān el-Ḥaşā.
- 'Abdallāh fils de Ḥāğğ Ḥasan, propriétaire d'une partie du Bestān el-Kebīr.
- Aḥmed Ağa fils de Ḥāğğ Ḥusein Ġābi, propriétaire du Bestān el-Kalabği, de celui d'Ibn Kāto et de la moitié de Bestān Ṭoumān.
- Aḥmed el-Kawākibi, propriétaire du Bestān el-Qādi et du Bestān el-Mufti.
- 'Abdel-Qāder fils de Ibrāhīm, propriétaire du Bestān ed-Defterdār.

Moḥammed fils de Bakr, propriétaire d'une partie de Bestān el-Kebīr, et les propriétaires des jardins de Mazra'at Bē'ēdin, soient :

Ḥāḡḡ Arslān fils de Ḥāḡḡ Derwiš.

Hasan fils de Ḥalīl Pacha.

Ḥāḡḡ Maḥmūd fils de Ḥāḡḡ 'Alī.

Ḥāḡḡ Šahād fils de Ḥāḡḡ Mourād.

Ḥāḡḡ Moḥammed fils de Šeiḥ Mourād.

Ḥāḡḡ Aḥmed fils de Ḥāḡḡ 'Alī.

Ḥāḡḡ Aḥmed fils de Ḥāḡḡ Hasan.

Ḥāḡḡ Moḥammed fils de Ḥāḡḡ Aḥmed.

Ḥusein Dada.

Šeiḥ Tāniyé.

Monseigneur le Šeiḥ Abū Bakr, toujours honoré et respecté.

Ḥāḡḡ Moḥammed fils de 'Aṭa Bey.

Ḥāḡḡ Hejāzi fils de Ḥāḡḡ Qassam.

Ḥāḡḡ 'Abdel-Raḥmān fils de Ḥāḡḡ Aḥmed.

Ḥāḡḡ Hasan fils de Ḥāḡḡ Ḥusein.

Moḥammed fils de Ramaḡān.

Ḥāḡḡ Derwiš fils de Ḥāḡḡ Mouštafa.

Ḥāḡḡ 'Abdelkérīm fils de Aḥmed.

Ḥāḡḡ Yaḥyā fils de Aḥmed.

'Abdel-Qāder eṣ-Šāleh, propriétaire du Karm el-Ḥoš.

Le Conseil précité et les personnalités réunies ont reconnu que les eaux du Qanāyé qui doivent alimenter les Mosquées, les Écoles, les Qaštals, les Ḥammāms, les habitations particulières et en général, tous les habitants de la ville d'Alep, ont été retenues, sans aucun droit, par les propriétaires précités pour l'arrosage de leurs jardins, et que la ville en a ressenti le plus grand dommage, par l'assèchement presque complet de ses ressources en eau, ce qui nous a causé, à nous, à la population et à tous ceux qui utilisent cette eau un très grand préjudice.

Or depuis les temps les plus reculés, la règle suivie pour la distribution des eaux, consistait à laisser écouler durant chaque période de 24 heures, une ouverture de 2 kirats aux jardins de Bē'ēdin et à ceux de Bāb-

Allāh, à savoir les jardins de Šeiḥ Fārés, Aġri Qanāt, Ğeneinet el-Ḥāġeb, Bestān el-Qādi, Sari Fahié, ed-Daḥamkār, Bestān el-Kebīr, es-Šafā, es-Šarouġā (3 jardins), el-Qadāhié, Ibn Naġġār, Ibn Ṭoumān et Ğeneinet el-Biṭār, soit au total 15 jardins, dont 8 d'entre eux possèdent deux ouvertures, mais ne peuvent utiliser durant les 24 heures qu'une ouverture sur les deux, ces jardins devant être desservis à des périodes successives, excepté le jardin du Sultān.

Le but de la distribution des eaux du Qanāyé est aussi bien d'assurer l'alimentation en eau de la ville d'Alep que d'arroser les jardins précités ; aussi n'est-il pas permis de laisser ces derniers accaparer la totalité des eaux. Or lorsqu'on demanda aux propriétaires s'ils avaient arrêté l'écoulement du canal et retenu l'eau en plus de leurs droits, ils répondirent par l'affirmative et ne le nièrent point. Aussi le Vali a décidé que les propriétaires ne prendront que ce que leurs titres réguliers leur permettent de prendre, en vue d'assurer la bonne distribution des eaux et ne point priver les gens de leurs salutaires bienfaits.

Fait à Alep, le 17 Šafar 1151
(6 juin 1738)

(cachets et signatures)

TABLE DES MATIÈRES

L'ANCIENNE CANALISATION D'EAU D'ALEP

<i>Introduction</i>	3
I — Origine du Qanâyé	7
II — Disposition Générale du Qanâyé :	10
les sources — le canal — le réseau de distribution	
III — Organisation de la distribution des eaux :	18
Organes de la distribution	18
Évaluation des quantités d'eau distribuées	20
Les ayants-droit du Qanâyé :	22
a) Ayants-droit de la distribution urbaine	24
b) Ayants-droit de la distribution rurale	25
IV — Régime Juridique du Qanâyé :	
L'eau et la loi	27
L'eau et la coutume	29
V — Administration du Qanâyé :	
Surveillance	31
Entretien	33
VI — L'avenir du Qanâyé	35
ANNEXE A : <i>Documents relatifs aux ayants-droits du Qanâyé</i>	37
1. Liste des ayants-droit de la distribution urbaine	39
2. Liste des ayants-droit de la distribution rurale	60
3. Liste des jardins actuellement irrigués par le Qanâyé d'Alep	62

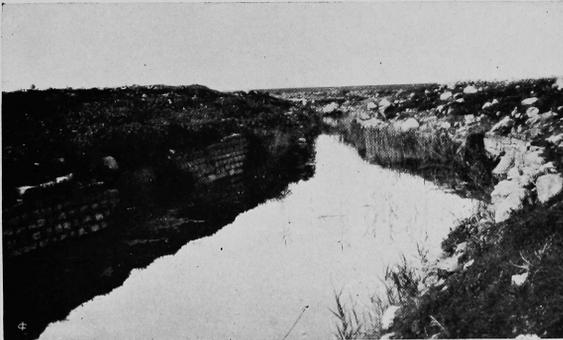
ANNEXE B : <i>Documents relatifs au Qaştal 'Ali-Bey</i>	65
1. Hoggé Ser'iyé définissant les droits du Qaştal 'Ali-Bey	67
2. Jugement du 3 Rabi' el-Awal 1115	71
3. Lettre du Sultan Mehmet Hān, en date du 22 Şafar 1216	78
4. Jugement du 20 Şawwal 1231	80
ANNEXE C : <i>Exemples de conflits au sujet de la répartition des eaux</i>	85
1. Conflit urbain entre les habitants du quartier Sağly Hān et ceux du quartier 'Ali-Bey	87
2. Conflit interurbain entre les usagers des jardins et ceux de la ville	90
TABLE DES MATIÈRES	95
PLANCHES HORS TEXTE : Planches I à XV	
PLANS HORS TEXTE :	
1. Plan du Canal d'adduction de Hailān à Alep	
2. Profil en long du canal d'adduction	
3. Plan du réseau de distribution en ville.	

ERRATA

- Page 13 — 6^e ligne — *au lieu de* : Voir annexe N° 4
Lire : Voir plan N° 3
- Page 23 — 12^e ligne — *au lieu de* : Voir à l'annexe N° 2
Lire : Voir à l'annexe A — le document N° 1
- Page 25 — 25^e ligne — *au lieu de* : Cf. annexe N° 3
Lire : Cf. annexe C — Document N° 2
- Page 26 — 2^e ligne — *au lieu de* : Cf. annexe N° 1
Lire : Cf. annexe A — Document N° 3.

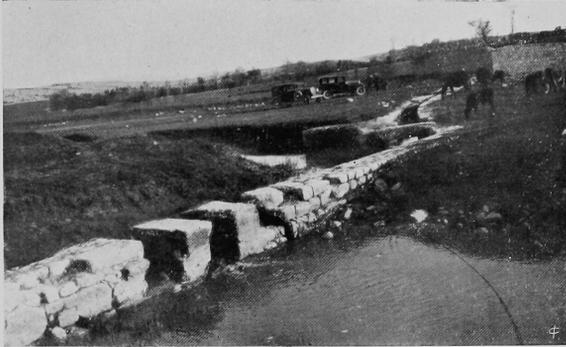


1. — Bassin sourcier de Hailân : Birket eš-Šeih

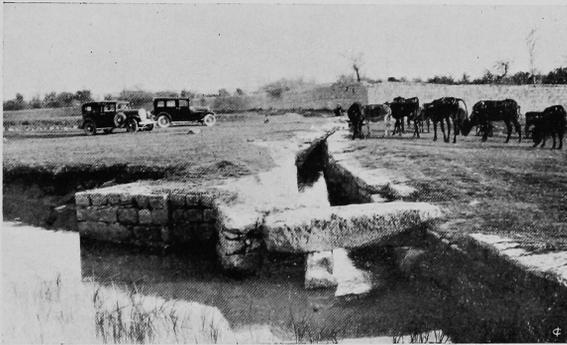


2. — Bassin sourcier de Hailân : Birket er-Rašeh

Planche II



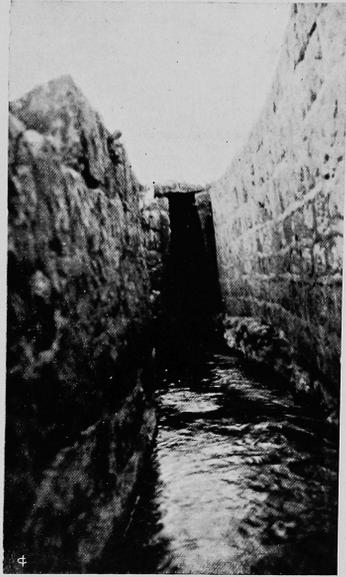
1. — Vestige de l'ouvrage partiteur établi sur le Qouwayq,
en amont du Farḡa



2. — Départ de la dérivation du Qouwayq vers le Qanāyē
de Ḥailān



1. — Confluent de la dérivation du Qouwayq
avec le Qanāyē de Ḥailān

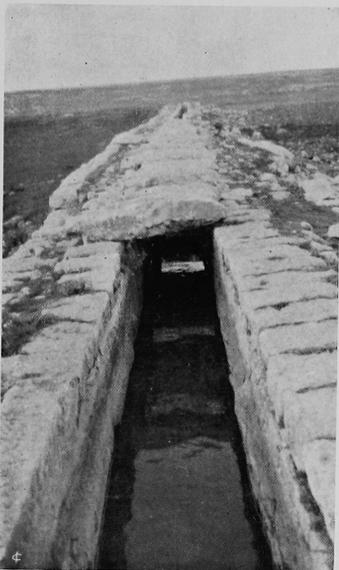


2. — Entrée du Qanāyē
en souterrain

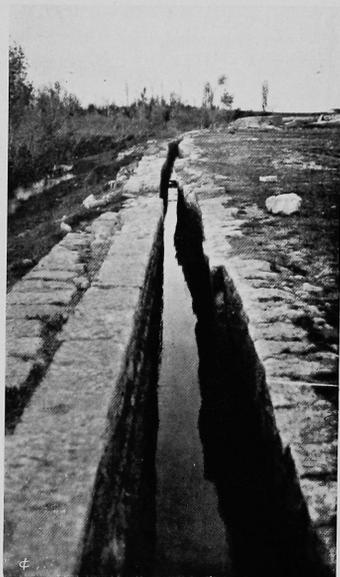


3. — Vue d'un bassin-réservoir, à l'intérieur de Bestān el-Bacha

Planche IV



1. — Vue du Canal d'adduction
(Section couverte par des dalles de pierre)



2. — Vue du canal d'adduction
(Section découverte)



3. — Vanne de décharge des eaux du Qanâyé dans le lit du Qouwayq



1. — Vue d'ensemble d'un aqueduc maçonné, à la traversée de
Wadi Ġehannam



2. — Vue du même aqueduc

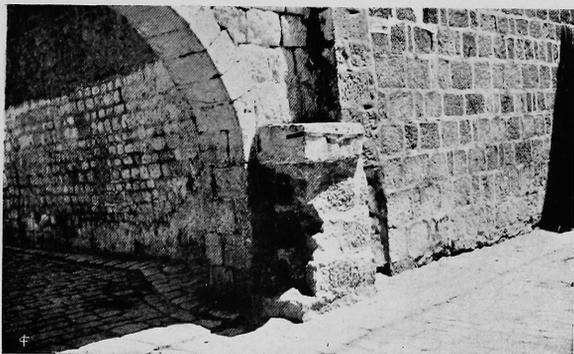
Planche VI



1. — *Qāyem* du *Qaṣṭal Almāgi*



2. — Vue d'un *Qanawāli* manœuvrant
au-dessus d'un *Qāyem*, au quartier *Šar'asoūs*



3. — Vue d'un *Qāyem* en ruine (détail de la colonne intérieure)

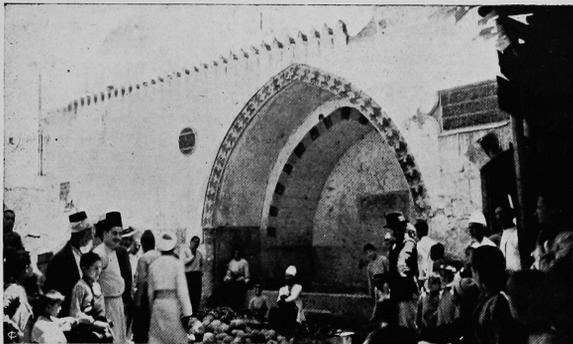


1. — Vue d'un *Doulāb*



2. — Vue d'un *Šarrāq* : siphon employé pour le déversement des eaux du Qanāyē, dans un canal de dérivation

Planche VIII



1. — Vue du Qaşal Hārami



2. — Vue du Qaşal 'Ali Bey

ANNEXE A — DOCUMENT N° 1

بينا ان حقاقتا ان طراح را مساعد في انقضاء الخواص والاعمال والياب بمحضت جيبه المورست من ما تحق لها في اهلها من قديم الزمان انساب مطبوعه باليدوي المصموم الما طبع في سنة ١١٠٥ هـ بمقتضى الامم الحقاقتا من المخطوطات تعقيب المعروف بدين السورود وانه بعد ما اكتشف بالعرفه انقام خبرها في اليوم الحاضر من شهر ربيع الاول سنة ١١٠٥ هـ في وقتها من ربيع الثاني سنة ١١٠٥ هـ

استحقاق صاحب بايع المظالم ١ ٢ ٣ ٤ ٥ ٦ ٧ ٨ ٩ ١٠ ١١ ١٢ ١٣ ١٤ ١٥ ١٦ ١٧ ١٨ ١٩ ٢٠ ٢١ ٢٢ ٢٣ ٢٤ ٢٥ ٢٦ ٢٧ ٢٨ ٢٩ ٣٠ ٣١ ٣٢ ٣٣ ٣٤ ٣٥ ٣٦ ٣٧ ٣٨ ٣٩ ٤٠ ٤١ ٤٢ ٤٣ ٤٤ ٤٥ ٤٦ ٤٧ ٤٨ ٤٩ ٥٠ ٥١ ٥٢ ٥٣ ٥٤ ٥٥ ٥٦ ٥٧ ٥٨ ٥٩ ٦٠ ٦١ ٦٢ ٦٣ ٦٤ ٦٥ ٦٦ ٦٧ ٦٨ ٦٩ ٧٠ ٧١ ٧٢ ٧٣ ٧٤ ٧٥ ٧٦ ٧٧ ٧٨ ٧٩ ٨٠ ٨١ ٨٢ ٨٣ ٨٤ ٨٥ ٨٦ ٨٧ ٨٨ ٨٩ ٩٠ ٩١ ٩٢ ٩٣ ٩٤ ٩٥ ٩٦ ٩٧ ٩٨ ٩٩ ١٠٠	استحقاق صاحب بايع المظالم ١ ٢ ٣ ٤ ٥ ٦ ٧ ٨ ٩ ١٠ ١١ ١٢ ١٣ ١٤ ١٥ ١٦ ١٧ ١٨ ١٩ ٢٠ ٢١ ٢٢ ٢٣ ٢٤ ٢٥ ٢٦ ٢٧ ٢٨ ٢٩ ٣٠ ٣١ ٣٢ ٣٣ ٣٤ ٣٥ ٣٦ ٣٧ ٣٨ ٣٩ ٤٠ ٤١ ٤٢ ٤٣ ٤٤ ٤٥ ٤٦ ٤٧ ٤٨ ٤٩ ٥٠ ٥١ ٥٢ ٥٣ ٥٤ ٥٥ ٥٦ ٥٧ ٥٨ ٥٩ ٦٠ ٦١ ٦٢ ٦٣ ٦٤ ٦٥ ٦٦ ٦٧ ٦٨ ٦٩ ٧٠ ٧١ ٧٢ ٧٣ ٧٤ ٧٥ ٧٦ ٧٧ ٧٨ ٧٩ ٨٠ ٨١ ٨٢ ٨٣ ٨٤ ٨٥ ٨٦ ٨٧ ٨٨ ٨٩ ٩٠ ٩١ ٩٢ ٩٣ ٩٤ ٩٥ ٩٦ ٩٧ ٩٨ ٩٩ ١٠٠	استحقاق صاحب بايع المظالم ١ ٢ ٣ ٤ ٥ ٦ ٧ ٨ ٩ ١٠ ١١ ١٢ ١٣ ١٤ ١٥ ١٦ ١٧ ١٨ ١٩ ٢٠ ٢١ ٢٢ ٢٣ ٢٤ ٢٥ ٢٦ ٢٧ ٢٨ ٢٩ ٣٠ ٣١ ٣٢ ٣٣ ٣٤ ٣٥ ٣٦ ٣٧ ٣٨ ٣٩ ٤٠ ٤١ ٤٢ ٤٣ ٤٤ ٤٥ ٤٦ ٤٧ ٤٨ ٤٩ ٥٠ ٥١ ٥٢ ٥٣ ٥٤ ٥٥ ٥٦ ٥٧ ٥٨ ٥٩ ٦٠ ٦١ ٦٢ ٦٣ ٦٤ ٦٥ ٦٦ ٦٧ ٦٨ ٦٩ ٧٠ ٧١ ٧٢ ٧٣ ٧٤ ٧٥ ٧٦ ٧٧ ٧٨ ٧٩ ٨٠ ٨١ ٨٢ ٨٣ ٨٤ ٨٥ ٨٦ ٨٧ ٨٨ ٨٩ ٩٠ ٩١ ٩٢ ٩٣ ٩٤ ٩٥ ٩٦ ٩٧ ٩٨ ٩٩ ١٠٠	استحقاق صاحب بايع المظالم ١ ٢ ٣ ٤ ٥ ٦ ٧ ٨ ٩ ١٠ ١١ ١٢ ١٣ ١٤ ١٥ ١٦ ١٧ ١٨ ١٩ ٢٠ ٢١ ٢٢ ٢٣ ٢٤ ٢٥ ٢٦ ٢٧ ٢٨ ٢٩ ٣٠ ٣١ ٣٢ ٣٣ ٣٤ ٣٥ ٣٦ ٣٧ ٣٨ ٣٩ ٤٠ ٤١ ٤٢ ٤٣ ٤٤ ٤٥ ٤٦ ٤٧ ٤٨ ٤٩ ٥٠ ٥١ ٥٢ ٥٣ ٥٤ ٥٥ ٥٦ ٥٧ ٥٨ ٥٩ ٦٠ ٦١ ٦٢ ٦٣ ٦٤ ٦٥ ٦٦ ٦٧ ٦٨ ٦٩ ٧٠ ٧١ ٧٢ ٧٣ ٧٤ ٧٥ ٧٦ ٧٧ ٧٨ ٧٩ ٨٠ ٨١ ٨٢ ٨٣ ٨٤ ٨٥ ٨٦ ٨٧ ٨٨ ٨٩ ٩٠ ٩١ ٩٢ ٩٣ ٩٤ ٩٥ ٩٦ ٩٧ ٩٨ ٩٩ ١٠٠
---	---	---	---

Fac-Similé de la liste des Ayants-droit du Qanayé d'Alep.
Inscrite au registre du Tribunal Ser'iyé du 10 Sawwal 1133 — page 265.

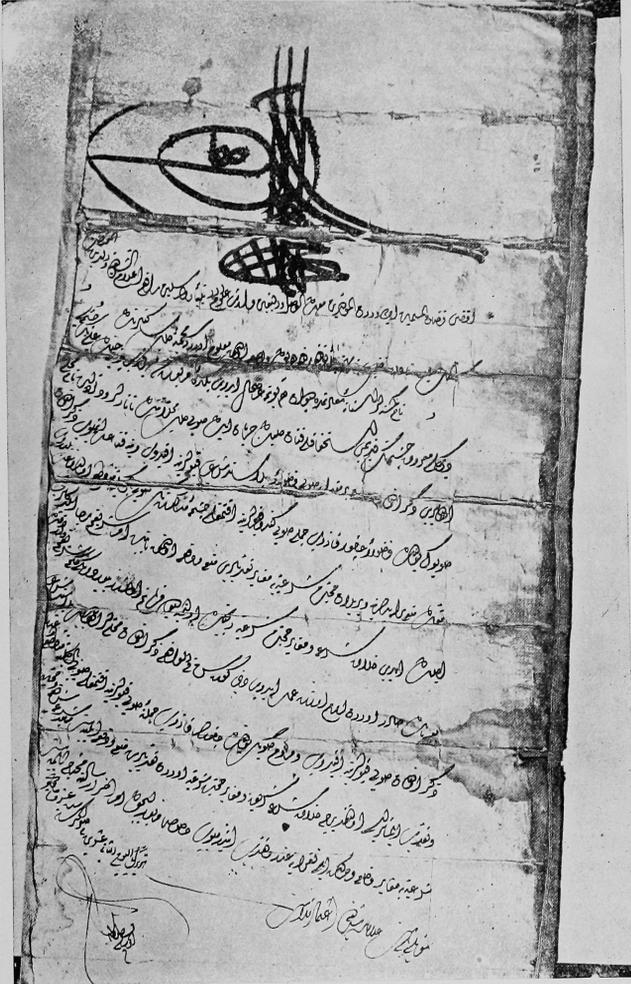
ANNEXE B — DOCUMENT N° 1



Fac-Similé du Hüccet Şer'iye daté de Rağab 996 relatif au Qaştal 'Ali Bey.



Fac-Similé du jugement rendu par le Tribunal Ser'iyé en date du 3 Rabi' el-Awwal 1115, interdisant l'usurpation des eaux du Qaştal 'Ali Bey par les habitants du quartier Tatarlär.



Fac-Similé du Firman délivré par le Sultān Mehmet Han, en date du 22 Şafar 1216 pour la protection des eaux du Qaştal 'Ali Bey.



Fac-Similé de la requête adressée au Sultān par les habitants du Quartier Saġli Hān en l'an 1172 de l'Hégire.

L'ANCIENNE CANALISATION D'EAU D'ALEP

PAR

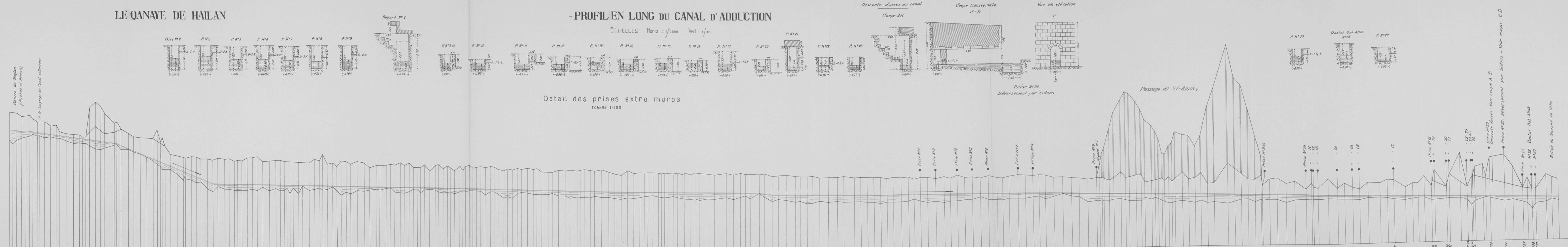
S. MAZLOUM

PROFIL EN LONG DU CANAL D'ADDUCTION

LE QANAYE DE HAILAN

- PROFIL EN LONG DU CANAL D'ADDUCTION

ECHELLES Horiz : 1/1000 Vert. : 1/100



Detail des prises extra muros
Echelle 1:100

Prises et Regards	Numeros	Cotes du Fond	Cotes du Sol	Distances
	40	399.30	399.30	0
	41	399.28	399.28	15
	42	399.25	399.25	30
	43	399.22	399.22	45
	44	399.18	399.18	60
	45	399.15	399.15	75
	46	399.12	399.12	90
	47	399.08	399.08	105
	48	399.05	399.05	120
	49	399.02	399.02	135
	50	398.98	398.98	150
	51	398.95	398.95	165
	52	398.92	398.92	180
	53	398.88	398.88	195
	54	398.85	398.85	210
	55	398.82	398.82	225
	56	398.78	398.78	240
	57	398.75	398.75	255
	58	398.72	398.72	270
	59	398.68	398.68	285
	60	398.65	398.65	300
	61	398.62	398.62	315
	62	398.58	398.58	330
	63	398.55	398.55	345
	64	398.52	398.52	360
	65	398.48	398.48	375
	66	398.45	398.45	390
	67	398.42	398.42	405
	68	398.38	398.38	420
	69	398.35	398.35	435
	70	398.32	398.32	450
	71	398.28	398.28	465
	72	398.25	398.25	480
	73	398.22	398.22	495
	74	398.18	398.18	510
	75	398.15	398.15	525
	76	398.12	398.12	540
	77	398.08	398.08	555
	78	398.05	398.05	570
	79	398.02	398.02	585
	80	397.98	397.98	600
	81	397.95	397.95	615
	82	397.92	397.92	630
	83	397.88	397.88	645
	84	397.85	397.85	660
	85	397.82	397.82	675
	86	397.78	397.78	690
	87	397.75	397.75	705
	88	397.72	397.72	720
	89	397.68	397.68	735
	90	397.65	397.65	750
	91	397.62	397.62	765
	92	397.58	397.58	780
	93	397.55	397.55	795
	94	397.52	397.52	810
	95	397.48	397.48	825
	96	397.45	397.45	840
	97	397.42	397.42	855
	98	397.38	397.38	870
	99	397.35	397.35	885
	100	397.32	397.32	900
	101	397.28	397.28	915
	102	397.25	397.25	930
	103	397.22	397.22	945
	104	397.18	397.18	960
	105	397.15	397.15	975
	106	397.12	397.12	990
	107	397.08	397.08	1005
	108	397.05	397.05	1020
	109	397.02	397.02	1035
	110	396.98	396.98	1050
	111	396.95	396.95	1065
	112	396.92	396.92	1080
	113	396.88	396.88	1095
	114	396.85	396.85	1110
	115	396.82	396.82	1125
	116	396.78	396.78	1140
	117	396.75	396.75	1155
	118	396.72	396.72	1170
	119	396.68	396.68	1185
	120	396.65	396.65	1200
	121	396.62	396.62	1215
	122	396.58	396.58	1230
	123	396.55	396.55	1245
	124	396.52	396.52	1260
	125	396.48	396.48	1275
	126	396.45	396.45	1290
	127	396.42	396.42	1305
	128	396.38	396.38	1320
	129	396.35	396.35	1335
	130	396.32	396.32	1350
	131	396.28	396.28	1365
	132	396.25	396.25	1380
	133	396.22	396.22	1395
	134	396.18	396.18	1410
	135	396.15	396.15	1425
	136	396.12	396.12	1440
	137	396.08	396.08	1455
	138	396.05	396.05	1470
	139	396.02	396.02	1485
	140	395.98	395.98	1500
	141	395.95	395.95	1515
	142	395.92	395.92	1530
	143	395.88	395.88	1545
	144	395.85	395.85	1560
	145	395.82	395.82	1575
	146	395.78	395.78	1590
	147	395.75	395.75	1605
	148	395.72	395.72	1620
	149	395.68	395.68	1635
	150	395.65	395.65	1650
	151	395.62	395.62	1665
	152	395.58	395.58	1680
	153	395.55	395.55	1695
	154	395.52	395.52	1710
	155	395.48	395.48	1725
	156	395.45	395.45	1740
	157	395.42	395.42	1755
	158	395.38	395.38	1770
	159	395.35	395.35	1785
	160	395.32	395.32	1800
	161	395.28	395.28	1815
	162	395.25	395.25	1830
	163	395.22	395.22	1845
	164	395.18	395.18	1860
	165	395.15	395.15	1875
	166	395.12	395.12	1890
	167	395.08	395.08	1905
	168	395.05	395.05	1920
	169	395.02	395.02	1935
	170	394.98	394.98	1950
	171	394.95	394.95	1965
	172	394.92	394.92	1980
	173	394.88	394.88	1995
	174	394.85	394.85	2010
	175	394.82	394.82	2025
	176	394.78	394.78	2040
	177	394.75	394.75	2055
	178	394.72	394.72	2070
	179	394.68	394.68	2085
	180	394.65	394.65	2100
	181	394.62	394.62	2115
	182	394.58	394.58	2130
	183	394.55	394.55	2145
	184	394.52	394.52	2160
	185	394.48	394.48	2175
	186	394.45	394.45	2190
	187	394.42	394.42	2205
	188	394.38	394.38	2220
	189	394.35	394.35	2235
	190	394.32	394.32	2250
	191	394.28	394.28	2265
	192	394.25	394.25	2280
	193	394.22	394.22	2295
	194	394.18	394.18	2310
	195	394.15	394.15	2325
	196	394.12	394.12	2340
	197	394.08	394.08	2355
	198	394.05	394.05	2370
	199	394.02	394.02	2385
	200	393.98	393.98	2400
	201	393.95	393.95	2415
	202	393.92	393.92	2430
	203	393.88	393.88	2445
	204	393.85	393.85	2460
	205	393.82	393.82	2475
	206	393.78	393.78	2490
	207	393.75	393.75	2505
	208	393.72	393.72	2520
	209	393.68	393.68	2535
	210	393.65	393.65	2550
	211	393.62	393.62	2565
	212	393.58	393.58	2580
	213	393.55	393.55	2595
	214	393.52	393.52	2610
	215	393.48	393.48	2625
	216	393.45	393.45	2640
	217	393.42	393.42	2655
	218	393.38	393.38	2670
	219	393.35	393.35	2685
	220	393.32	393.32	2700
	221	393.28	393.28	2715
	222	393.25	393.25	2730
	223	393.22	393.22	2745
	224	393.18	393.18	2760
	225	393.15	393.15	2775
	226	393.12	393.12	2790
	227	393.08	393.08	2805
	228	393.05	393.05	2820
	229	393.02	393.02	2835
	230	392.98	392.98	2850
	231	392.95	392.95	2865
	232	392.92	392.92	2880
	233	392.88	392.88	2895
	234	392.85	392.85	2910
	235	392.82	392.82	2925
	236	392.78	392.78	2940
	237	392.75	392.75	2955
	238	392.72	392.72	2970
	239	392.68	392.68	2985
	240	392.65	392.65	3000

L'ANCIENNE CANALISATION D'EAU D'ALEP

PAR

S. MAZLOUM

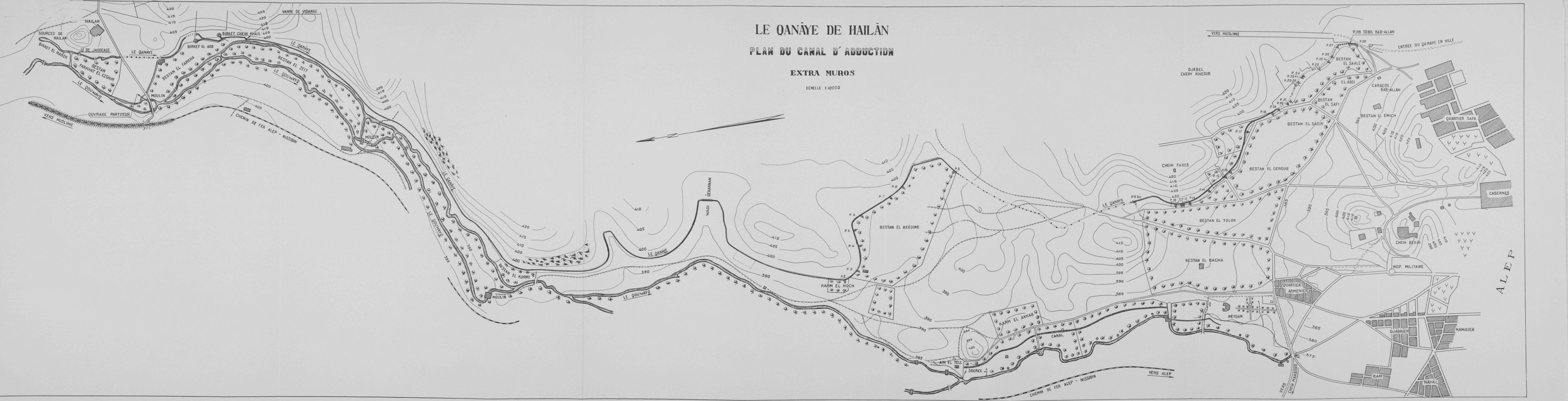
PLAN DU CANAL D'ADDUCTION

LE QANAYE DE HAILAN

PLAN DU CANAL D'ADDUCTION

EXTRA MUROS

ECHELLE 1:10000



L'ANCIENNE CANALISATION D'EAU D'ALEP

PAR

S. MAZLOUM

PLAN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

PLAN DE LA VILLE D'ALEP

Echelle : 1/20000

Ancien Réseau de Distribution des eaux du Qanaye
Nouveau Réseau de Distribution des eaux de Ain-el-Tell



